

TRADUCTION NON OFFICIELLE¹

COUR SUPÉRIEURE

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-048114-157

DATE : Le 18 mai 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT DE :

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED
QUINTO MINING CORPORATION
8568391 CANADA LIMITED
CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC
WABUSH IRON CO. LIMITED
LES RESSOURCES WABUSH INC.**

Requérantes

- et -

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED
MINES WABUSH
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ARNAUD
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**

Mises-en-cause

(les Requérantes et les Mises-en-cause étant ci-après désignées les « **Parties LACC** »)

- et -

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

¹ Avis important : la présente traduction a été préparée à titre informatif uniquement. La version anglaise demeure la seule version officielle et exécutoire de l'ordonnance émise par la Cour.

ORDONNANCE DE DÉPÔT D'UN PLAN MODIFIÉ ET MIS À JOUR ET DE CONVOCATION D'ASSEMBLÉES

APRÈS AVOIR LU la requête pour une ordonnance de dépôt d'un plan modifié et mis à jour et de convocation d'assemblées des Parties LACC (les « **Requérantes** »), avec ses annexes et l'affidavit au soutien de celle-ci (la « **Requête** »), ainsi que les mémoires des conseillers juridiques des Requérantes, du Contrôleur et d'autres personnes intéressées;

CONSIDÉRANT les dispositions des Ordonnances initiales accordées les 27 janvier 2015 et 20 mai 2015, dans leur version ultérieurement modifiée, corrigée ou mise à jour (collectivement, les « **Ordonnances initiales** »);

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985) ch. C-36 (la « **LACC** »);

LA COUR :

1. **ACCUEILLE** la Requête.

Signification

2. **DÉCLARE** que les Requérantes ont donné un préavis suffisant avant la présentation de la présente Requête aux personnes intéressées et que le délai de signification de la Requête est par les présentes abrégé.

Définitions

3. **DÉCLARE** que les termes portant la majuscule initiale utilisés dans la présente Ordonnance sans y être autrement définis ont le sens qui leur est attribué à l'**Annexe A** des présentes. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Ordonnance :
 - 3.1 « **Président** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 30.
 - 3.2 « **Lettre aux Créanciers** » s'entend de la lettre (en français et en anglais) aux Créanciers non garantis visés (à l'exception des Créanciers Employés), conforme pour l'essentiel au modèle reproduit à l'**Annexe B** des présentes;
 - 3.3 « **Lettres aux Créanciers Employés** » s'entend des lettres (en anglais et en français) du Contrôleur, du Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés et du Conseiller juridique du Syndicat des Métallos, dans chaque cas conforme pour l'essentiel au modèle reproduit à l'**Annexe C** des présentes;
 - 3.4 « **Créanciers Employés** » s'entend des Membres du Syndicat des Métallos et des Membres salariés détenant des Réclamations admises;
 - 3.5 « **Documents d'assemblée** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 8;
 - 3.6 « **Avis d'Assemblées des Créanciers et d'Audience sur l'homologation** » s'entend de l'avis donné aux Créanciers non garantis visés concernant les Assemblées devant se tenir aux fins d'approbation du Plan et l'Audience sur l'homologation du Plan, conforme pour l'essentiel au modèle reproduit à l'**Annexe D** des présentes;

- 3.7 « **Procuration** » s'entend d'un formulaire de procuration et des directives sur la manière de le remplir destinés aux Créanciers non garantis visés, conformes pour l'essentiel au modèle figurant à l'**Annexe E** des présentes;
- 3.8 « **Résolution** » s'entend d'une résolution conforme pour l'essentiel au modèle reproduit à l'**Annexe F**;
- 3.9 « **Site Web** » désigne le site <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake>.

Plan conjoint de transaction et d'arrangement

4. **ORDONNE** que le dépôt du Plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et mis à jour daté du 16 mai 2018 produit conformément à la LACC par les Parties LACC participantes (dans sa version modifiée, complétée et mise à jour à l'occasion, le « **Plan** ») soit par les présentes accepté, et que les Parties LACC participantes soient par les présentes autorisées à demander l'approbation du Plan de la part des Créanciers non garantis visés de la manière prévue dans les présentes.
5. **ORDONNE** que les Parties LACC participantes, avec le consentement de la Société mère et du Contrôleur, soient autorisées, avant et après les Assemblées (ainsi qu'avant et après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation), à déposer toute modification, toute mise à jour ou tout supplément du Plan (dans chaque cas, une « **Modification du Plan** ») (i) aux termes d'une Ordonnance de la Cour, ou (ii) lorsque cette Modification du Plan A) concerne une question de nature administrative nécessaire à la prise d'effet en bonne et due forme de la mise en œuvre du Plan et de l'Ordonnance d'homologation ou B) corrige des erreurs, des omissions ou des ambiguïtés, et dans le cas de l'un ou l'autre des sous-alinéas A) et B), n'a pas d'effet défavorable sur les intérêts financiers ou économiques des Créanciers visés. Une telle Modification du Plan est, à toutes fins utiles, intégrée et réputée intégrée au Plan.
6. **ORDONNE** que les Parties LACC participantes peuvent donner avis d'une telle Modification du Plan au moyen d'un avis, qui est suffisant s'il est remis aux Personnes qui sont inscrites sur la liste de signification affichée sur le Site Web (dans sa version modifiée à l'occasion, la « **Liste de signification** »). Le Contrôleur affiche toute Modification du Plan dès que possible sur le Site Web, et en avise sans délai les inscrits sur la Liste de signification.

Forme des documents

7. **ORDONNE** que les modèles (i) de l'Avis d'Assemblées des Créanciers et d'Audience sur l'homologation, (ii) de la Lettre aux Créanciers, (iii) de la Lettre aux Créanciers Employés, (iv) de la Procuracy et (v) de la Résolution soient par les présentes approuvés et que le Contrôleur, après avoir consulté les Parties LACC participantes, soit autorisé à apporter aux modèles de ces documents les changements mineurs qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour que leur contenu soit conforme aux modalités du Plan ou de la présente Ordonnance et de toute autre Ordonnance de la Cour.

Procédures de notification

8. **ORDONNE** que le Contrôleur fasse envoyer par la poste ordinaire, par service de messagerie ou par courriel l'Avis d'Assemblées des Créanciers et d'Audience sur l'homologation, la Lettre aux Créanciers, la Procuracy, la Résolution, le Plan et la présente Ordonnance (collectivement, avec le Rapport du Contrôleur qui doit être déposé relativement aux Assemblées, les « **Documents d'assemblée** »), en anglais et

en français, dès que possible après le prononcé de la présente Ordonnance et quoi qu'il en soit au plus tard à **17 h** (heure de l'Est) le 25 mai 2018 à chaque Créancier non garanti visé (à l'exception des Créanciers Employés) à la date de la présente Ordonnance, à l'adresse indiquée dans la Preuve de réclamation de chacun, ou à toute autre adresse fournie au Contrôleur par un Créancier non garanti visé conformément au paragraphe 35 ou au paragraphe 37.

9. **ORDONNE** que le Contrôleur fasse envoyer par la poste ordinaire, par service de messagerie ou par courriel les Lettres aux Créanciers Employés, en anglais et en français, dès que possible après le prononcé de la présente Ordonnance et quoi qu'il en soit au plus tard à **17 h** (heure de l'Est) le 25 mai 2018 à chaque Créancier Employé à son adresse indiquée dans les registres des Parties LACC ou fournie au Contrôleur par le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés ou le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos.
10. **ORDONNE** que le Contrôleur (i) publie sans délai sur le Site Web une version électronique des Documents d'assemblée et des Lettres aux Créanciers Employés, (ii) envoie les Documents d'assemblée et les Lettres aux Créanciers Employés aux inscrits sur la Liste de signification, et (iii) fournisse ces documents à tout Créancier non garanti visé qui en fait la demande par écrit, à condition que cette demande écrite parvienne au Contrôleur au plus tard trois (3) Jours ouvrables avant les Assemblées (ou toute reprise de celles-ci).
11. **ORDONNE** que les Parties LACC participantes et le Contrôleur soient, et ils sont par les présentes, autorisés à fournir tout complément d'information (des « **Renseignements supplémentaires** ») aux Documents d'assemblée que déterminent les Parties LACC participantes avec le consentement du Contrôleur, et les Renseignements supplémentaires sont diffusés ou mis à disposition par voie d'affichage sur le Site Web et signifiés aux inscrits sur la Liste de signification, et sont transmis de toute autre manière que les Parties LACC participantes jugent appropriée, avec le consentement du Contrôleur.
12. **ORDONNE** que les publications et/ou les livraisons mentionnées aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 des présentes, constituent la signification valable et suffisante des Documents d'assemblée et des Lettres aux Créanciers Employés à toutes les Personnes qui ont le droit de les recevoir, ou qui ont le droit de recevoir le présent acte de procédure, ou qui souhaitent assister ou être représentées à l'Assemblée de la Catégorie de Créanciers non garantis à laquelle elles appartiennent ou qui souhaitent comparaître aux procédures; aucune autre forme d'avis n'a à être donné et aucune autre forme de signification n'a à être faite à ces Personnes, et aucun autre document ou élément n'a à leur être signifié à l'égard de ces procédures.
13. **ORDONNE** que la non-réception des Documents d'assemblée ou des Lettres aux Créanciers Employés qui est indépendante de la volonté raisonnable du Contrôleur ne constitue pas un manquement à la présente Ordonnance, et que la non-réception n'invalide pas une résolution adoptée ou toute autre procédure prise aux Assemblées.

Adresses et renseignements des Créanciers Employés

14. **ORDONNE** que le Contrôleur soit par les présentes autorisé, s'il le juge nécessaire, à remettre aux Créanciers Employés détenant des Réclamations prouvées ou des Réclamations non réglées un avis les enjoignant de fournir leur numéro d'assurance sociale au Contrôleur, comme condition à l'obtention d'une distribution faite dans le cadre du Plan.

Regroupement limité de certaines Parties LACC participantes

15. **ORDONNE** que les Parties LACC participantes qui suivent soient regroupées pour les besoins du vote sur le Plan et des distributions dans le cadre de celui-ci; et que toute mention, dans la présente Ordonnance, des Parties LACC participantes s'entend de ces Parties LACC participantes ainsi regroupées :
 - 15.1 CQIM et Quinto (ensemble, les « **Parties CQIM/Quinto** »);
 - 15.2 BLGP et BLLP (ensemble, les « **Parties BL** »);
 - 15.3 Wabush Iron, Ressources Wabush et les Mines Wabush (ensemble, les « **Parties Mines Wabush** »).

Catégories de Créanciers non garantis

16. **ORDONNE** que les Créanciers non garantis visés de chaque Partie LACC participante soient regroupés dans les catégories suivantes aux fins du vote (à l'égard de leurs Réclamations donnant un droit de vote admissible) et des distributions (à l'égard de leurs Réclamations prouvées) (chacune étant une « **Catégorie de Créanciers non garantis** » et l'ensemble d'entre elles étant les « **Catégories de Créanciers non garantis** »):
 - 16.1 **Catégorie de Créanciers non garantis CQIM/Quinto** : à savoir les Créanciers non garantis visés de n'importe laquelle des parties CQIM/Quinto;
 - 16.2 **Catégorie de Créanciers non garantis Parties BL** : à savoir les Créanciers non garantis visés de n'importe laquelle des Parties BL;
 - 16.3 **Catégorie de Créanciers non garantis Mines Wabush** : à savoir les Créanciers non garantis visés de n'importe laquelle des Parties Mines Wabush (sauf les créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite, à l'égard de ces Réclamations relatives aux régimes de retraite);
 - 16.4 **Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush** : à savoir l'Administrateur des régimes de retraite, à l'égard des Réclamations relatives aux régimes de retraite contre les Parties Wabush Mines;
 - 16.5 **Catégorie de Créanciers non garantis Arnaud** : à savoir les Créanciers non garantis visés d'Arnaud (sauf les créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite, à l'égard de ces Réclamations relatives aux régimes de retraite);
 - 16.6 **Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud** : à savoir l'Administrateur des régimes de retraite, à l'égard des Réclamations relatives aux régimes de retraite contre Arnaud.

Assemblées

17. **DÉCLARE** que les Parties LACC participantes sont par les présentes autorisées à convoquer, à tenir et à diriger les Assemblées suivantes, étant entendu qu'il y aura une Assemblée distincte pour chacune des Catégories de Créanciers non garantis indiquées

ci-dessous, à Montréal, au Québec, aux fins du vote sur la Résolution visant à approuver le Plan, avec ou sans modification :

- 17.1 **Assemblée de la Catégorie de Créanciers non garantis CQIM/Quinto :** le 18 juin 2018 à 9 h 30, heure de Montréal, chez Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., bureau 2500, 1, Place Ville Marie, Montréal, QC H3B 1R1
 - 17.2 **Assemblée de la Catégorie de Créanciers non garantis Parties BL :** le 18 juin 2018 à 9 h 30, heure de Montréal, chez Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., bureau 2500, 1, Place Ville Marie, Montréal, QC H3B 1R1
 - 17.3 **Assemblée de la Catégorie de Créanciers non garantis Mines Wabush :** le 18 juin 2018 à 11 h, heure de Montréal, chez Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., bureau 2500, 1, Place Ville Marie, Montréal, QC H3B 1R1
 - 17.4 **Assemblée de la Catégorie de Créanciers non garantis Arnaud :** le 18 juin 2018 à 11 h, heure de Montréal, chez Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., bureau 2500, 1, Place Ville Marie, Montréal, QC H3B 1R1
 - 17.5 **Assemblée de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush :** le 18 juin 2018 à 11 h 30, heure de Montréal, chez Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., bureau 2500, 1, Place Ville Marie, Montréal, QC H3B 1R1
 - 17.6 **Assemblée de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud :** le 18 juin 2018 à 11 h 30, heure de Montréal, chez Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., bureau 2500, 1, Place Ville Marie, Montréal, QC H3B 1R1
18. **DÉCLARE** que les seules Personnes habiles à recevoir l'avis de convocation à une Assemblée, à y assister et à y prendre la parole sont les Créanciers ayant un droit de vote admissible de la Catégorie de Créanciers non garantis en question (ou leurs fondés de pouvoir respectifs dûment nommés et leurs conseillers juridiques), les représentants du Contrôleur, les Parties LACC participantes, tous les conseillers financiers et juridiques de ces parties, le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés, le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos, le Président (au sens attribué à ce terme ci-après), le secrétaire et les scrutateurs nommés en conformité avec le paragraphe 32 des présentes. Toute autre Personne peut être admise aux Assemblées sur invitation des Parties LACC participantes ou du Contrôleur.
 19. **ORDONNE** que toute Procuration qu'un Créancier ayant droit de vote admissible souhaite remettre à l'égard d'une Assemblée (ou de la reprise en cas d'ajournement, de report ou de tout autre déplacement de cette Assemblée) doit être conforme pour l'essentiel au modèle reproduit à l'**Annexe E** des présentes (ou sous toute autre forme que le Contrôleur ou le Président juge acceptable).
 20. **ORDONNE** que toute Procuration à l'égard d'une Assemblée (ou de la reprise en cas d'ajournement, de report ou de tout autre déplacement de cette Assemblée) doit parvenir au Contrôleur en conformité avec le paragraphe 37 des présentes au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 14 juin 2018 (la « **Date limite de remise des Procurations** »), soit deux (2) Jours ouvrables avant la date fixée pour les Assemblées au paragraphe 17 des présentes. Le Contrôleur est par les présentes autorisé à juger, à sa discrétion raisonnable, de la conformité d'une Procuration aux exigences de présentation.

21. **ORDONNE** que, en l'absence d'instruction de voter pour ou contre l'approbation de la Résolution dans une Procuration dûment signée et remise désignant un représentant du Contrôleur à titre de fondé de pouvoir, la Procuration soit réputée contenir l'instruction de voter pour l'approbation de la Résolution, à la condition que le fondé de pouvoir ne révoque pas par ailleurs la Procuration au moyen d'un avis écrit au Contrôleur remis de manière à ce qu'il lui parvienne au plus tard à la Date limite de remise des Procurations.
22. **ORDONNE** que le quorum requis à chaque Assemblée soit constitué de un Créancier ayant droit de vote admissible qui y est présent ou représenté par fondé de pouvoir. Si a) le quorum requis n'est pas atteint à une Assemblée, ou b) une Assemblée est ajournée, reportée ou autrement déplacée par le Président (que ce soit (i) à la demande des Parties LACC participantes; (ii) par le vote des Créanciers non garantis visés détenant la majorité, en valeur, des Réclamations donnant un droit de vote admissible présents ou représentés par fondé de pouvoir à une Assemblée; ou (iii) de toute autre manière que décide le Président), l'Assemblée est ajournée, reportée ou autrement déplacée au moment et au lieu que le Président juge nécessaires ou souhaitables.
23. **ORDONNE** que le Président, avec le consentement des Parties LACC participantes et des Promoteurs du Plan, qui ne saurait être refusé sans motif raisonnable, soit, et il est par les présentes, autorisé à ajourner, à reporter ou à déplacer autrement une Assemblée en une ou plusieurs occasions à l'heure, à la date et au lieu que le Président, avec le consentement des Parties LACC participantes et des Promoteurs du Plan, qui ne saurait être refusé sans motif raisonnable, juge nécessaires ou souhaitables (sans qu'il soit nécessaire de convoquer d'abord une telle Assemblée afin de l'ajourner, de la reporter ou de la déplacer autrement). Les Parties LACC participantes, le Président ou le Contrôleur ne sont pas tenus de donner avis de l'ajournement, du report ou du déplacement d'une Assemblée ou de la reprise d'une Assemblée, selon le cas, à condition que le Contrôleur :
 - 23.1 annonce l'ajournement, le report ou le déplacement de l'Assemblée applicable ou la reprise de l'Assemblée aux participants lors de l'Assemblée applicable si l'ouverture de l'Assemblée a eu lieu avant l'ajournement, le report ou le déplacement;
 - 23.2 affiche un avis de l'ajournement, du report ou du déplacement de l'Assemblée au moment et au lieu initialement désignés pour la tenue de chaque Assemblée ou reprise d'Assemblée, selon le cas;
 - 23.3 affiche sans délai un avis de l'ajournement, du report ou du déplacement de l'Assemblée sur le Site Web;
 - 23.4 communique sans délai l'avis de l'ajournement, du report ou du déplacement de l'Assemblée aux inscrits sur la Liste de signification. Les Procurations validement remises à l'égard de l'Assemblée sont acceptées comme Procurations à l'égard de toute reprise en cas d'ajournement, de report ou de déplacement de cette Assemblée.
24. **DÉCLARE** que les seules Personnes habiles à voter à une Assemblée sont les Créanciers ayant un droit de vote admissible de la Catégorie des Créanciers non garantis en question ou leurs fondés de pouvoir. Chaque Créancier ayant un droit de vote admissible a droit à un vote de valeur égale à la valeur monétaire de sa Réclamation donnant droit de vote et/ou à la valeur monétaire de sa Réclamation non réglée donnant un droit de vote, le cas échéant, déterminées en conformité avec le paragraphe 24 de la présente Ordonnance.

25. **ORDONNE** que, pour les besoins de l'exercice des droits de vote à l'Assemblée, la valeur monétaire d'une Réclamation non réglée donnant un droit de vote soit : (i) le montant indiqué dans la Preuve de réclamation du Créancier si aucun Avis d'admission ou Avis de révision ou de rejet (au sens attribué à chacun de ces termes dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation) n'a été émis; (ii) le montant indiqué dans l'Avis de révision ou de rejet à l'égard de cette Réclamation si aucun Avis de contestation (au sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation) n'a été déposé et que le délai pour le faire n'est pas expiré; (iii) le montant indiqué dans l'Avis de contestation à l'égard de cette Réclamation si un Avis de contestation a été déposé dans le délai prescrit, à tous égards sous réserve de l'établissement de la valeur monétaire de cette Réclamation non garantie visée pour les besoins des distributions en conformité avec l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation; ou (iv) le montant dont peuvent convenir le Contrôleur et le Créancier non garanti visé, ou le Contrôleur et le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés, ou le Contrôleur et le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos, selon le cas.
26. **DÉCLARE** que, relativement aux Réclamations donnant un droit de vote admissible des Membres salariés et des Membres du Syndicat des Métallos :
- 26.1 Le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés est réputé être titulaire d'une Procuration à l'égard de chaque Réclamation donnant un droit de vote admissible découlant de l'emploi des Membres salariés ou s'y rapportant et est habilité à exercer le droit de vote rattaché à cette Réclamation à une Assemblée pour leur compte, sans qu'il soit nécessaire qu'un Membre salarié remette une Procuration au Contrôleur, sauf dans le cas où un Membre salarié avise le Contrôleur par écrit (notamment par courriel) qu'il révoque cette Procuration réputée, au plus tard à la Date limite de remise des Procurations;
- 26.2 Le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos est réputé être titulaire d'une Procuration à l'égard de chaque Réclamation donnant un droit de vote admissible découlant de l'emploi des Membres du Syndicat des Métallos ou s'y rapportant et est habilité à exercer le droit de vote rattaché à cette Réclamation à une Assemblée pour leur compte, sans qu'il soit nécessaire qu'un Membre du Syndicat des Métallos remette une Procuration au Contrôleur, sauf dans le cas où un Membre du Syndicat des Métallos avise le Contrôleur par écrit (notamment par courriel) qu'il révoque cette Procuration réputée, au plus tard à la Date limite de remise des Procurations;
- 26.3 Le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés et le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos exercent le droit de vote rattaché à chaque Réclamation donnant un droit de vote admissible à l'égard de laquelle ils sont titulaires d'une Procuration en faveur du Plan.

Il est entendu, toutefois, que seul l'Administrateur des régimes de retraite ou le titulaire désigné de sa Procuration peut exercer les droits de vote rattachés aux Réclamations relatives aux régimes de retraite.

27. **ORDONNE** que les montants figurant dans une Réclamation donnant droit de vote ou dans une Réclamation non réglée donnant un droit de vote n'incluent pas de fractions et soient arrondis à la baisse au dollar canadien entier.
28. **ORDONNE** que le Contrôleur tienne un registres distinct des voix exprimées par les Créanciers non garantis visés détenant des Réclamations non réglées donnant un droit

de vote et en fasse rapport à la Cour lors de la présentation de la Demande d'homologation.

29. **ORDONNE** que les résultats de tous les votes tenus aux Assemblées lient les Créanciers non garantis visés, qu'ils soient présents ou non ou qu'ils votent ou non aux Assemblées.
30. **ORDONNE** qu'un représentant du Contrôleur préside chaque Assemblée (le « **Président** ») et, sous réserve de toute nouvelle ordonnance de la Cour, tranche toutes les questions relatives au déroulement de ces Assemblées. Toute Partie LACC participante et tout Créancier ayant un droit de vote admissible peut en appeler d'une décision du Président auprès de la Cour dans les trois (3) Jours ouvrables de la prise de cette décision.
31. **DÉCLARE** que, à chaque Assemblée, le Président est autorisé à demander la tenue d'un vote sur la Résolution visant à approuver le Plan et que toute modification qui y est apportée soit faite en conformité avec le paragraphe 5 de la présente Ordonnance.
32. **ORDONNE** que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs chargés de surveiller et de compter les présences, de s'assurer de l'atteinte du quorum et de compiler les votes à chaque Assemblée. Une ou des personnes nommées par le Contrôleur agissent comme secrétaires de chaque Assemblée.
33. **ORDONNE** que le Contrôleur soit invité à compiler les voix exprimées à chaque Assemblée convoquée pour examiner le Plan et rende compte des résultats en conformité avec le paragraphe 43 de la présente Ordonnance.
34. **ORDONNE** qu'un Créancier non garanti visé qui n'est pas une personne physique ne puisse assister et voter à une Assemblée que s'il a nommé un fondé de pouvoir pour assister et voter en son nom à cette Assemblée.

Avis de cession

35. **ORDONNE** que, pour les besoins de l'exercice des droits de vote à une Assemblée, si un Créancier non garanti visé cède la totalité de sa Réclamation non garantie visée, le cessionnaire n'a le droit d'assister et de voter à l'Assemblée applicable que s'il remet au Contrôleur une preuve, que celui-ci juge satisfaisante, de sa propriété de la totalité de cette Réclamation non garantie visée et, au plus tard à 17 h à une date précédant de sept (7) jours la date de l'Assemblée, ou à tout autre moment ultérieur dont convient le Contrôleur, une demande écrite afin que son nom soit inscrit sur la liste des Créanciers ayant un droit de vote admissible habiles à exercer, en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir, les droits de vote représentés par la Réclamation donnant droit de vote ou par la Réclamation non réglée donnant un droit de vote, selon le cas, du cédant à l'Assemblée applicable à la place du cédant.
36. **ORDONNE** que, si le titulaire d'une Réclamation non garantie visée, ou un titulaire subséquent de la totalité d'une Réclamation non garantie visée qui a été reconnu par le Contrôleur comme le Créancier non garanti visé à l'égard de cette Réclamation non garantie visée, cède la totalité de la Réclamation à plusieurs Personnes ou une partie de cette Réclamation à une ou plusieurs autres Personnes, cette cession n'a pas pour effet de créer une Réclamation non garantie visée distincte ou plusieurs Réclamations non garanties visées distinctes et cette Réclamation non garantie visée continue de constituer une seule Réclamation et d'être traitée comme telle de la même manière que si cette Réclamation (ou partie de cette Réclamation) n'avait pas été cédée, en dépit de

cette cession; dans chaque cas, le Contrôleur et les Parties LACC participantes ne sont pas tenus de reconnaître ou d'accepter la cession et ont le droit de donner des avis uniquement à la Personne, et d'échanger uniquement avec cette Personne, qui est le dernier titulaire de la totalité de la Réclamation non garantie visée à titre de Créancier non garanti visé et de traiter la Réclamation non garantie visée uniquement comme un tout, à condition que ce Créancier non garanti visé puisse, par avis écrit remis au Contrôleur au plus tard le 10^e jour précédant une Assemblée ou une distribution relative à cette Réclamation non garantie visée, demander que les échanges ultérieurs relatifs à cette Réclamation non garantie visée, mais uniquement considérée comme un tout, se fassent avec un cessionnaire désigné et, dans un tel cas, ce Créancier non garanti visé et ce cessionnaire de la Réclamation non garantie visée sont liés par les avis donnés au cessionnaire et par les mesures prises antérieurement à l'égard de cette Réclamation.

Avis et communications

37. **ORDONNE** que les avis ou les autres communications donnés aux termes de la présente Ordonnance au Contrôleur ou aux Parties LACC participantes par un Créancier non garanti visé soient faits par écrit et soient réputés valablement donnés seulement s'ils sont remis par courrier affranchi, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie aux adresses indiquées ci-après :

Contrôleur :	FTI Consulting Canada Inc. TD Waterhouse Tower 79 Wellington Street West Suite 2010, P.O. Box 104 Toronto (Ontario) M5K 1G8
	À l'attention de Nigel Meakin
	Courriel : bloomlake@fticonsulting.com

Avec copie à :	Norton Rose Fulbright S.E.N.C.R.L./s.r.l. 1, Place Ville-Marie, bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 1R1
	À l'attention de Sylvain Rigaud
	Courriel : sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com

Parties LACC participantes :	Bloom Lake General Partner Limited et al a/s Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. 199 Bay Street Suite 4000 Commerce Court West Toronto (Ontario) M5L 1A9
	À l'attention de Clifford T. Smith, dirigeant
	Courriel : clifford.smith@CliffsNR.com

Avec copie à :	Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. 199 Bay Street Suite 4000 Commerce Court West Toronto (Ontario) M5L 1A9
	À l'attention de Milly Chow
	Courriel : milly.chow@blakes.com

38. **ORDONNE** que les documents remis par le Contrôleur ou par les Parties LACC participantes aux termes de la présente Ordonnance puissent être remis par courriel, par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par service de messagerie. Un Créancier est réputé avoir reçu un document remis conformément à la présente Ordonnance deux (2) Jours ouvrables après l'envoi du document par la poste et un (1) Jour ouvrable après l'envoi du document par service de messagerie ou par courriel. Les documents ne peuvent être remis par courrier ordinaire ou par courrier recommandé en cas de grève du service postal ou d'arrêt de travail généralisé. Il est entendu que le Contrôleur n'est réputé avoir reçu un document que lorsqu'il reçoit effectivement ce document à l'adresse indiquée ci-dessus.
39. **ORDONNE** que, si le jour où un avis ou une communication doit être donné aux termes de la présente Ordonnance n'est pas un Jour ouvrable, l'avis ou la communication soit donné le Jour ouvrable suivant.
40. **ORDONNE** que, en cas de grève du service postal ou d'arrêt de travail généralisé visant le service postal pendant une période au cours de laquelle des avis ou des communications sont donnés conformément à la présente Ordonnance, les avis et les autres communications remis par courrier ordinaire ou recommandé qui ne sont pas reçus ne soient pas valides, sauf Ordonnance ultérieure de la Cour, et que les avis et autres communications donnés aux termes des présentes pendant la durée d'une telle grève ou d'un tel arrêt de travail ne soient valides que s'ils sont remis par service de messagerie, en mains propres ou par courriel conformément à la présente Ordonnance.
41. **ORDONNE** que la mention d'une heure dans la présente Ordonnance renvoie à l'heure de Montréal, au Québec, et que la mention d'un Jour ouvrable pendant lequel un événement se produit s'entende de la période se terminant à 17 h le Jour ouvrable en question, sauf indication contraire.
42. **ORDONNE** que le singulier s'entende également du pluriel, et inversement, et que l'emploi d'un genre comprenne l'autre genre.

Audience sur l'homologation

43. **ORDONNE** que le Contrôleur remette à la Cour dès que possible après les Assemblées et au plus tard le 21 juin 2018 un rapport (le « **Rapport du Contrôleur sur les Assemblées** ») portant sur ce qui suit :
- 43.1 les résultats du vote aux Assemblées;
- 43.2 l'approbation ou non du Plan par la Majorité requise de chaque Catégorie de Créanciers non garantis;
- 43.3 la compilation distincte des Réclamations non réglées donnant droit à un vote exigée au paragraphe 27;

- 43.4 à sa discrétion, toute autre question se rapportant à une ou à plusieurs Demandes des Parties LACC participantes visant l'homologation du Plan.
44. **ORDONNE** qu'une version électronique du Rapport du Contrôleur sur les Assemblées, du Plan, y compris toute Modification du Plan, et des documents déposés à l'égard de la Demande d'homologation soit affichée sur le Site Web avant l'audience portant sur la Demande d'homologation.
45. **ORDONNE** que, en cas d'approbation du Plan par la Majorité requise de chaque Catégorie de Créanciers non garantis, les Parties LACC participantes soient autorisées à demander l'homologation du Plan auprès de la Cour le 29 juin 2018 (la « **Demande d'homologation** ») ou à une date ultérieure dont le Contrôleur informe les inscrits sur la Liste de signification aux termes des présentes procédures, étant entendu que cette date doit être jugée acceptable par les Parties LACC participantes, la Société mère et le Contrôleur.
46. **ORDONNE** que la signification de la présente Ordonnance par les Parties LACC aux inscrits sur la Liste de signification, la remise des Documents d'assemblée et des Lettres aux Créanciers Employés conformément aux paragraphes 8 et 9 des présentes et l'affichage des Documents d'assemblée et des Lettres aux Créanciers Employés sur le Site Web conformément au paragraphe 10 des présentes constituent la signification et la notification valables et suffisantes de la Demande d'homologation.
47. **ORDONNE** que, en cas d'ajournement de l'audience portant sur la Demande d'homologation, seules les Personnes inscrites sur la Liste de signification à la date de la signification recevront signification de l'avis indiquant la date de reprise de l'audience.
48. **ORDONNE** que, sous réserve de toute Ordonnance ultérieure de la Cour, en cas de conflit, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou d'écart entre les dispositions du Plan et celles de la présente Ordonnance, les modalités, les conditions et les dispositions du Plan, dans sa version homologuée, l'emportent, et que les dispositions touchées de la présente Ordonnance soient réputées modifiées dans la mesure nécessaire pour supprimer le conflit, l'incompatibilité, l'ambiguïté ou l'écart entre les dispositions.
49. **ORDONNE** que toute personne qui souhaite contester la Demande d'homologation signifie aux inscrits sur la Liste de signification et dépose auprès de la Cour les documents au soutien de la contestation de la Demande d'homologation au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 26 juin 2018 ou, s'il y a lieu, quatre jours avant toute reprise de l'audience portant sur la Demande d'homologation ajournée ou déplacée.

Rôle du Contrôleur

50. **ORDONNE** que le Contrôleur, en sus de ses obligations et de ses droits prescrits aux termes (i) de la LACC; (ii) des Ordonnances initiales; et (iii) de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation, reçoive par les présentes la directive et soit par les présentes investi du pouvoir de prendre les autres mesures prévus par la présente Ordonnance et d'assumer les autres rôles autorisés par celle-ci.
51. **ORDONNE** ce qui suit : (i) dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance, le Contrôleur bénéficie de l'ensemble des protections offertes aux termes de la LACC, des Ordonnances initiales, de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation, et de toute autre Ordonnance rendue dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC ainsi qu'en qualité d'officier de justice, y compris la suspension des procédures en sa faveur; (ii) le Contrôleur n'engage nullement sa responsabilité et ne

contracte aucune obligation dans l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance, sauf en cas de négligence grave ou de mauvaise conduite volontaire de sa part; (iii) le Contrôleur a le droit de s'en remettre, sans enquête indépendante, aux livres et registres des Parties LACC participantes et aux renseignements fournis par celles-ci, ainsi qu'aux renseignements qu'il obtient dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente Ordonnance; et (iv) le Contrôleur ne saurait être tenu responsable des réclamations ou dommages-intérêts découlant des erreurs ou des omissions commises dans ces livres, ces registres ou ces renseignements.

Aide d'autres tribunaux

52. **DEMANDE** le concours et la reconnaissance des tribunaux et des entités judiciaires, des organismes de réglementation et des entités administratives des provinces et des territoires du Canada, des tribunaux judiciaires, des autorités de réglementation et des tribunaux administratifs ou autres qui sont constitués par le Parlement du Canada ou l'Assemblée législative d'une province, et des tribunaux ou des entités judiciaires, des organismes de réglementation et des entités administratives des États-Unis ou d'un autre pays ou État pour l'aider à exécuter les modalités de la présente Ordonnance et jouer un rôle complémentaire à celui de la Cour à cet égard.

Dispositions générales

53. **ORDONNE** que le Contrôleur juge à son appréciation raisonnable le caractère adéquat des documents remplis et signés conformément à la présente Ordonnance et qu'il puisse, lorsqu'il aura jugé adéquate la preuve relative aux éléments devant être prouvés aux termes de la présente Ordonnance, renoncer à la stricte conformité aux exigences de la présente Ordonnance en ce qui a trait à l'exécution et à la signature de documents.
54. **DÉCLARE** que le Contrôleur peut demander à la Cour des conseils et des directives relativement à l'exercice ou à la modification de ses pouvoirs et de ses fonctions aux termes de la présente Ordonnance.
55. **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel.
56. **LE TOUT**, sans dépens.

STEPHEN W. HAMILTON J.C.S.

M^e Bernard Boucher
M^e Emily Hazlett
(Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.)
Avocats des Parties LACC

Date de l'audience : Le 18 mai 2018

Annexe A : Définitions
Annexe B : Lettre aux Créanciers
Annexe C : Lettres aux Créanciers Employés
Annexe D : Avis d'Assemblées des Créanciers et d'Audience sur l'homologation
Annexe E : Procuration
Annexe F : Modèle de Résolution

Annexe A de l'Ordonnance de dépôt d'un plan et de convocation d'assemblées

Définitions

« **8568391** » désigne 8568391 Canada Limited.

« **Administrateur** » désigne toute personne qui est ou était, ou pourrait être réputée être ou avoir été, que ce soit en vertu d'une loi, de l'effet de la loi ou autrement, administrateur ou administrateur de facto de l'une ou l'autre des Parties LACC participantes, en une telle qualité.

« **Administrateur des régimes de retraite** » désigne Morneau Shepell Ltd., l'Administrateur des Régimes de retraite de Wabush, ou son remplaçant.

« **Agent des Réclamations** » la ou les personnes nommées par le Contrôleur aux termes de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation.

« **Ajustements du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis** » désigne, à l'égard d'un Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis, les ajustements apportés à ce Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis dans l'ordre indiqué aux alinéas 7.1a) à 7.1j) du Plan.

« **Appel interjeté par Fermont relativement à l'attribution** » désigne l'appel interjeté par la Ville de Fermont de la décision rendue par la Cour dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC approuvant la Méthode d'attribution datée du 25 juillet 2017 et portant le numéro de dossier du tribunal 500-09-027026-178.

« **Arnaud** » désigne Compagnie de chemin de fer Arnaud.

« **Assemblées** » désigne les assemblées des Créanciers non garantis visés dans les Catégories des Créanciers non garantis à l'égard de chaque Partie LACC participante convoquées aux fins de l'examen du Plan et du vote à son égard, qui doivent avoir lieu aux heures, aux dates et aux lieux indiqués dans l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour.

« **Audience sur l'homologation** » désigne l'audience relative à la Demande d'homologation.

« **Autorité gouvernementale** » désigne un gouvernement ou une administration, y compris un gouvernement ou une administration fédéral, provincial, territorial ou municipal, et les ministères, agences, tribunaux, commissions, conseils, bureaux ou autres autorités du gouvernement exerçant ou censés exercer des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives du gouvernement ou s'y rapportant, notamment toute Autorité fiscale.

« **Autorités fiscales** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef des provinces et des territoires du Canada, les municipalités du Canada, l'Agence du revenu du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et les autorités fiscales du Canada et de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada (y compris Revenu Québec) ainsi que leurs subdivisions politiques et les gouvernements, les organismes de réglementation, les ministères gouvernementaux, les agences, les commissions, les bureaux, les ministres, les cours, les tribunaux, les entités de réglementation ou les organismes canadiens ou étrangers qui exercent un pouvoir de taxation, et « **Autorité fiscale** » désigne l'une des Autorités fiscales.

« **Avis d'admission** » a le sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation.

« **Avis d'Assemblées des Créanciers et d'Audience sur l'homologation** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 3.6 de la présente Ordonnance.

« **Avis de contestation** » a le sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation.

« **Avis de résiliation** » désigne un avis écrit qui est remis, conformément aux dispositions d'une entente, en vertu de l'article 32 de la LACC ou autrement, à la Date de dépôt applicable des Parties LACC participantes ou après cette date, et dont une copie est transmise au Contrôleur, pour informer une Personne de la restructuration, de la résiliation ou de la suspension d'un contrat, d'un contrat de travail, d'un bail ou d'une autre entente ou d'un autre arrangement de quelque nature que ce soit, verbal ou écrit, et que cette restructuration, cette résiliation ou cette suspension ait eu lieu ou ait lieu avant ou après la date de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation.

« **Avis de révision ou de rejet** » a le sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation.

« **Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis** » désigne, à l'égard d'une Partie LACC participante, les Liquidités disponibles de cette Partie LACC participante qui peuvent être distribuées à ses Créanciers non garantis visés ayant des Réclamations non garanties générales visées et prouvées en vertu du Plan, calculées à la Date de Distribution précédant immédiatement le versement des Distributions aux termes du Plan conformément à l'alinéa 7.1b) du Plan, avant tout Ajustement du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis, ce qui exclut les Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite, et « **Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis** » désigne plus d'un Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis.

« **Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis CQIM/Quinto** » désigne le Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis attribué aux Parties CQIM/Quinto à l'occasion pour les distributions aux Créanciers non garantis visés des Parties CQIM/Quinto détenant des Réclamations non garanties visées et prouvées aux termes du Plan, avant les Ajustements du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis.

« **Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite** » désigne, collectivement, le Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud et le Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush, et « **Bassin de liquidité destiné aux régimes de retraite** » désigne l'un ou l'autre d'entre eux.

« **Biens** » désigne, collectivement, les Biens BL et les Biens Wabush.

« **Biens BL** » désigne l'ensemble des actifs, des droits, des engagements et des biens actuels et futurs des Parties LACC Bloom Lake, de quelque nature que ce soit et peu importe leur emplacement, y compris toutes les Liquidités ou tout autre produit de celles-ci.

« **Biens Wabush** » désigne l'ensemble des actifs, des droits, des entreprises et des biens actuels et futurs des Parties LACC Wabush, de quelque nature que ce soit et où qu'ils soient situés, y compris toutes les Liquidités ou tout produit qui en est tiré.

« **BLGP** » désigne Bloom Lake General Partner Limited.

« **BLLP** » désigne The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership.

« **BLRC** » désigne Bloom Lake Railway Company Limited.

« **Catégorie de Créanciers non garantis** » désigne chacune des catégories suivantes, à savoir la Catégorie de Créanciers non garantis CQIM/Quinto, la Catégorie de Créanciers non garantis des Parties BL, la Catégorie de Créanciers non garantis Wabush Mines, la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush, la Catégorie de Créanciers non garantis Arnaud et la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud.

« **Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan** » désigne le certificat semblable pour l'essentiel au modèle devant être joint à l'Ordonnance d'homologation que le Contrôleur doit déposer à la Cour, qui déclare que toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du Plan ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation.

« **Charge des Administrateurs BL** » désigne la charge sur les Biens BL des Parties BL créée par le paragraphe 31 de l'Ordonnance initiale Bloom Lake et ayant la priorité prévue aux paragraphes 46 et 47 de cette ordonnance d'un montant de 2,5 M\$ CA, tel que ce montant peut être réduit à l'occasion par une autre Ordonnance de la Cour.

« **Charge des Administrateurs sur Wabush** » désigne la charge sur les Biens Wabush créée aux termes du paragraphe 31 de l'Ordonnance initiale de Wabush et ayant le rang prévu aux paragraphes 46 et 47 de cette Ordonnance de la Cour, d'un montant de 2 M\$ CA, ce montant pouvant être réduit à l'occasion par Ordonnance de la Cour ultérieure.

« **Charges administratives** » désigne, collectivement, la Charge administrative BL et la Charge administrative sur Wabush dont le montant total correspond à la Charge administrative BL et à la Charge administrative sur Wabush, tel que ce montant peut être réduit à l'occasion par une autre Ordonnance de la Cour.

« **Charges des Administrateurs** » désigne collectivement la Charge des Administrateurs BL et la Charge des Administrateurs sur Wabush.

« **Charges en vertu de la LACC** » désigne les Charges administratives et la Charge des administrateurs.

« **Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés** » désigne Koskie Minsky LLP et Fishman Flanz Meland Paquin S.E.N.C.R.L., en leur qualité de conseillers juridiques des Représentants des Membres salariés, ou leurs remplaçants.

« **Conseiller juridique du Syndicat des Métallos** » désigne Philion Leblanc Beaudry avocats, en leur qualité de conseillers juridiques des sections 6254, 6285 et 9996 du Syndicat des Métallos.

« **Contribution aux régimes de retraite par distributions par les Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne la contribution que doit verser (ou faire verser) chaque Partie liée n'ayant pas déposé qui reçoit (i) un Paiement garanti aux Parties liées n'ayant pas déposé conformément à l'alinéa 7.1a) du Plan et/ou (ii) une Distribution aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas

déposé conformément à l'alinéa 7.1b) du Plan comme le prévoient l'Instruction de paiement irrévocable et l'alinéa 7.1d) du Plan, laquelle contribution est incluse dans le montant qui doit être distribué aux Régimes de retraite de Wabush.

« **Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne une contribution en liquide totale de 19 M\$ CA que doit verser (ou faire verser) la Société mère, individuellement ou conjointement avec les autres Parties liées n'ayant pas déposé, au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite conformément à l'alinéa 2.4c) du Plan.

« **Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne, collectivement, les contributions que la Société mère et les autres Parties liées n'ayant pas déposé qui détiennent des Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et/ou des Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé doivent verser (ou faire verser) au Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis CQIM/Quinto comme suit : (i) toutes les Distributions aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé qui leur sont versées par le Contrôleur (déduction faite de la partie, le cas échéant, de la Contribution aux régimes de retraite par distributions par les Parties liées n'ayant pas déposé versée au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite au moyen des Distributions aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé comme le prévoit l'Instruction de paiement irrévocable), pour le compte des Parties LACC participantes, conformément à l'alinéa 5.1a) du Plan, et (ii) tous les Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé qui leur sont versés par le Contrôleur (déduction faite (X) des montants qui doivent être retenus et remis conformément à l'alinéa 7.2b) et (Y) de la partie, le cas échéant, de la Contribution aux régimes de retraite par distributions par les Parties liées n'ayant pas déposé versée aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite au moyen des Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé comme le prévoit l'Instruction de paiement irrévocable), pour le compte des Parties LACC participantes, conformément à l'alinéa 5.4a) du Plan.

« **Contrôleur** » désigne FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC et non à titre personnel ou à titre de société.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale) ou un tribunal d'appel compétent dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, selon le cas.

« **CQIM** » désigne Cliffs Québec mine de fer ULC.

« **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation, mais seulement à l'égard et dans la mesure de cette Réclamation, y compris le destinataire du transfert ou le cessionnaire d'une Réclamation transférée qui est reconnu à titre de Créancier conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation, au Plan et à l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour, ou un syndic, un liquidateur, un séquestre, un séquestre-gérant ou une autre Personne agissant au nom ou par l'entremise d'une telle Personne.

« **Créancier non garanti général visé** » désigne tout Créancier non garanti visé détenant une Réclamation non garantie générale visée, y compris une Partie liée n'ayant pas déposé et une Partie LACC détenant une Réclamation non garantie générale visée.

« **Créancier non garanti visé** » désigne l'Administrateur des régimes de retraite à l'égard des Réclamations relatives aux régimes de retraite ou un Créancier non garanti général visé.

« **Créancier visé** » désigne un Créancier détenant une Réclamation visée, y compris une Partie liée n'ayant pas déposé détenant une Réclamation visée et une Partie LACC détenant une Réclamation visée.

« **Créanciers ayant un droit de vote admissible** » désigne, sous réserve de l'alinéa 4.2b) du Plan, les Créanciers non garantis visés détenant des Réclamations donnant droit de vote ou des Réclamations non réglées donnant un droit de vote.

« **Créanciers Employés** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 3.4 de la présente Ordonnance.

« **Créanciers garantis** » désigne les Créanciers détenant des Réclamations garanties.

« **Date de dépôt** » désigne le 27 janvier 2015 pour les Parties LACC Bloom Lake et le 20 mai 2015 pour les Parties LACC Wabush.

« **Date de distribution** » désigne la date de toute Distribution aux termes du Plan effectuée par le Contrôleur, au nom d'une Partie LACC participante.

« **Date de mise en œuvre du Plan** » désigne le Jour ouvrable où toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du Plan ont été respectées ou, dans la mesure où les modalités et conditions du Plan le permettent, ont fait l'objet d'une renonciation, comme en fait foi le Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan que le Contrôleur doit déposer à la Cour.

« **Date d'homologation du Plan** » désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'homologation est rendue par la Cour.

« **Date limite de remise des Procurations** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 20 de la présente Ordonnance.

« **Date limite des réclamations** » désigne, comme il est prévu dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation : a) à l'égard d'une Réclamation ou d'une Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants, 17 h, le 18 décembre 2015 ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour; et b) à l'égard d'une Réclamation relative à la restructuration, le plus tardif des moments suivants, soit (i) 17 h, le 18 décembre 2015, (ii) 17 h, le jour qui tombe 21 jours après A) la date de prise d'effet de l'Avis de résiliation applicable, B) l'Ordonnance de la Cour réglant une contestation de cet Avis de résiliation aux termes de l'alinéa 32(5)b) de la LACC ou C) la date de l'événement donnant lieu à la Réclamation relative à la restructuration; ou (iii) toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour.

« **Date limite quant aux Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants** » désigne 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 18 décembre 2015 ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour.

« **Décision concernant le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite** » désigne la décision rendue par le juge Hamilton le 11 septembre 2017.

« **Demande d'homologation** » désigne la demande présentée par les Parties LACC participantes en vue d'obtenir l'Ordonnance d'homologation.

« **Détermination définitive** » et « **Établi(e) définitivement** » en ce qui concerne une Réclamation, une affaire ou une question, signifie soit :

- a) en ce qui concerne une Réclamation, que la Réclamation a été établie définitivement comme il est prévu dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation;
- b) qu'une Ordonnance définitive a été rendue à l'égard de l'affaire ou de la question; ou
- c) qu'un règlement de l'affaire ou de la question a été convenu par les parties pertinentes, lequel règlement a été approuvé par une Ordonnance définitive, comme peut l'exiger ou le déterminer le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC participantes, et sera approuvé par la Cour.

« **Dirigeant** » désigne toute Personne qui est ou qui a été, ou qui peut être considérée comme étant ou comme ayant été, en vertu d'une loi, par effet de la loi ou autrement, un dirigeant ou un dirigeant *de facto* de l'une des Parties LACC participantes.

« **Distributions aux termes du Plan** » désigne, à l'occasion, les distributions effectuées aux termes du présent Plan aux Créanciers non garantis visés conformément à l'article 7 du Plan.

« **Distributions aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne les Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé que doit faire le Contrôleur pour le compte des Parties LACC participantes aux Parties liées n'ayant pas déposé qui détiennent des Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé, déduction faite de tout montant qui doit être retenu conformément à l'alinéa 7.2b) du Plan.

« **Documents d'assemblée** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 8 de la présente Ordonnance.

« **Employé** » désigne un ancien employé d'une Partie LACC participante à l'exception d'un Administrateur ou d'un Dirigeant.

« **Entreprise** » désigne les activités directes et indirectes exercées auparavant par les Parties LACC.

« **Instruction de paiement irrévocable** » désigne une instruction irrévocable donnée au Contrôleur et aux Parties LACC participantes par a) la Société mère et les Parties liées n'ayant pas déposé applicables concernant (i) le versement des Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé aux Parties liées n'ayant pas déposé applicables, (ii) le versement des Distributions aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé aux Parties liées n'ayant pas déposé applicables, (iii) le versement par les Parties liées n'ayant pas déposé applicables de la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé au Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis CQIM/Quinto, et (iv) le versement de la Contribution aux régimes de retraite par distributions par les Parties liées n'ayant pas déposé aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite, et b) la Société mère et, le cas échéant, certaines autres Parties liées n'ayant pas déposé, à l'égard de leur Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite, dans le cas des points a) et b) ci-dessus, conformément au Plan et directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs des Parties liées n'ayant pas déposé et/ou Parties LACC participantes comme il est précisé dans cette instruction.

« **Jour ouvrable** » désigne un jour, à l'exception d'un samedi ou d'un dimanche ou d'un jour non juridique (au sens de l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, en sa version modifiée).

« **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, en sa version modifiée.

« **Lettre aux Créanciers** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 3.2 de la présente Ordonnance.

« **Lettres aux Créanciers Employés** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 3.3 de la présente Ordonnance.

« **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, en sa version modifiée.

« **Liste de signification** » désigne la liste de signification dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC.

« **Lois applicables** » désigne les lois (y compris les principes de droit civil, de common law ou d'equity), les ordonnances, les décrets, les décisions, les règles, les règlements ou les autres prononcés ayant force de loi, au Canada ou dans un autre pays ou une province, un État, une ville, un comté ou une autre subdivision politique, national ou étranger.

« **Majorité requise** » désigne, à l'égard de chaque Catégorie de Créanciers non garantis, la majorité en nombre des Créanciers non garantis visés représentant au moins les deux tiers en valeur des Réclamations des Créanciers non garantis visés qui votent effectivement à l'égard de l'approbation du Plan (en personne, par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir ou dans le cadre d'un scrutin) à l'Assemblée.

« **Membres du Syndicat des Métallos** » désigne tout Employé ou retraité qui est ou a été membre du Syndicat des Métallos, sections locales 6254, 6285 ou 9996, y compris les successeurs de ces Employés ou retraités.

« **Membres salariés** » désigne, collectivement, tous les Employés salariés/non-membres du syndicat des Métallos et les retraités des Parties LACC Wabush ou toute personne qui revendique un droit au nom ou pour le compte de ces anciens employés ou pensionnés et leurs conjoints survivants, ou un groupe ou une catégorie de ceux-ci (à l'exclusion d'un particulier qui a choisi de ne pas être représenté par les Représentants des Membres salariés et le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés conformément à l'Ordonnance de la Cour ayant nommé des représentants, le cas échéant).

« **Méthode d'attribution** » désigne la méthode utilisée pour répartir le produit de réalisation des actifs des Parties LACC et les coûts des Procédures en vertu de la LACC entre les Parties LACC et, dans la mesure où cela est nécessaire, entre les actifs ou les catégories d'actifs, qui a été approuvée par Ordonnance de la Cour le 25 juillet 2017, telle qu'elle peut être modifiée au moment de la Détermination définitive de l'Appel interjeté par Fermont relativement à l'attribution.

« **Modification du Plan** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 5 de la présente Ordonnance.

« **Ordonnance définitive** » désigne une Ordonnance de la Cour, qui n'a pas été infirmée, modifiée ou annulée et qui n'est pas visée par une suspension ou un appel et pour laquelle les périodes d'appel applicables ont expiré.

« **Ordonnance de la Cour** » désigne toute ordonnance de la Cour.

« **Ordonnance de la Cour ayant nommé des représentants** » désigne l'Ordonnance de la Cour datée du 22 juin 2015, en sa version éventuellement modifiée, complétée, mise à jour ou corrigée à l'occasion.

« **Ordonnance d'homologation** » désigne l'Ordonnance de la Cour que les Parties LACC participantes doivent demander à Cour comme le prévoit le Plan, qui, entre autres, approuve et homologue le Plan et les opérations prévues par celui-ci conformément au paragraphe 6(1) de la LACC, et qui est semblable pour l'essentiel au modèle reproduit à l'annexe E du Plan ou dont la forme et le contenu sont par ailleurs jugés acceptables par les Parties LACC participantes, le Contrôleur et la Société mère, dans chaque cas, agissant raisonnablement.

« **Ordonnance initiale** » désigne, collectivement, à l'égard des Parties LACC Bloom Lake, l'Ordonnance initiale Bloom Lake et, à l'égard des Parties LACC Wabush, l'Ordonnance initiale Wabush.

« **Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation** » désigne l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation datée du 16 novembre 2015 approuvant et mettant en œuvre la procédure de réclamation à l'égard des Parties LACC et des administrateurs et des dirigeants (y compris l'ensemble des annexes et des appendices de celle-ci).

« **Ordonnance relative aux Assemblées initiale** » désigne l'Ordonnance de la Cour datée du 20 avril 2018 qui, entre autres, accepte le dépôt d'un Plan conjoint de transaction et d'arrangement daté du 16 avril 2018.

« **Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour** » désigne l'Ordonnance de la Cour à venir qui, entre autres, modifiera et mettra à jour l'Ordonnance relative aux Assemblées initiale et qui précisera l'heure, la date et le lieu des Assemblées et établira les procédures d'assemblée pour les Assemblées, en sa version pouvant être modifiée, mise à jour ou complétée de nouveau à l'occasion par Ordonnance de la Cour subéquente.

« **Paiement garanti aux Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne le paiement de la Valeur attribuée applicable aux Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé prouvées que reçoivent les Parties liées n'ayant pas déposé qui détiennent des Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé contre une Partie LACC participante, dans la mesure où ce paiement n'a pas déjà été fait, de cette Partie LACC participante conformément à l'alinéa 7.1a) du Plan, et « **Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne l'ensemble de ces paiements.

« **Partie liée** » désigne, relativement à une Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette Personne, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun, direct ou indirect, avec celle-ci et comprend toute Personne ayant une relation similaire avec une Partie liée. Une Personne est réputée avoir le « **contrôle** » d'une autre Personne si la première Personne a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger ou d'influer sur la direction de l'administration et des politiques de l'autre Personne, que ce soit par la propriété de valeurs mobilières à droit de vote, des dispositions contractuelles ou d'une autre façon et le terme « **sous le contrôle** » a un sens similaire.

« **Partie quittancée BL/Wabush** » désigne chacune des Parties LACC et leurs Administrateurs, Dirigeants, Employés, conseillers, conseillers juridiques et mandataires respectifs (individuellement).

« **Parties BL** » désigne BLGP et BLLP.

« **Parties CQIM/Quinto** » désigne, collectivement, CQIM et Quinto.

« **Parties LACC** » désigne, collectivement, les Parties LACC Wabush et les Parties LACC Bloom Lake, et « **Partie LACC** » désigne l'une des Parties LACC.

« **Parties LACC Bloom Lake** » désigne, collectivement, BLGP, Quinto, 8568391, CQIM, BLLP et BLRC.

« **Parties LACC participantes** » désigne les Parties LACC, à l'exception de 8568391 et de BLRC, et « **Partie LACC participante** » désigne l'une des Parties LACC participantes.

« **Parties LACC Wabush** » désigne, collectivement, Wabush Iron, Ressources Wabush, Mines Wabush, Arnaud et Wabush Railway.

« **Parties liées n'ayant pas déposé** » désignent la Société mère, ses filiales directes et indirectes anciennes et ses Parties liées anciennes et actuelles qui ne sont pas des requérantes ni des mises en cause dans les Procédures en vertu de la LACC, à l'exclusion de toute Partie LACC, mais y compris une filiale d'une Partie LACC.

« **Parties Wabush Mines** » désigne, collectivement, Wabush Iron, Ressources Wabush et Mines Wabush.

« **Personne** » désigne un particulier, une entreprise, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif, une société en commandite, une association, une fiducie (y compris une fiducie de placement immobilier), un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, un gouvernement, un organisme ou un intermédiaire gouvernemental ou toute autre entité.

« **Plan** » désigne le plan conjoint de transaction et d'arrangement en vertu de la LACC daté du 16 mai 2018, y compris ses annexes, en sa version modifiée, complétée ou remplacée à l'occasion.

« **Président** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 30 de la présente Ordonnance.

« **Preuve de réclamation** » désigne le formulaire de preuve de réclamation qu'un Créancier devait remplir pour indiquer sa Réclamation applicable et qui a été déposé au plus tard à la Date limite des Réclamations, conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation.

« **Privilège** » désigne un privilège, une hypothèque, une charge, une sûreté ou une fiducie réputée découlant d'un contrat, d'une loi ou des Lois applicables.

« **Procédure de renvoi de Terre-Neuve** » désigne la procédure de renvoi intentée devant la Cour d'appel de Terre-Neuve à l'égard des Réclamations relatives aux régimes de retraite sous le numéro de dossier 201701H0029, qui a été portée en appel devant la Cour suprême du

Canada, en ce qui concerne l'interprétation de la *Pension Benefits Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et des lois sur les régimes de retraite applicables pour les membres et les bénéficiaires des Régimes de retraite de Wabush.

« **Procédure visant les régimes de retraite du Québec** » désigne la requête en vue d'obtenir des conseils et des directives du Contrôleur datée du 20 septembre 2016 relativement aux arguments sur le rang formulés en vertu de la *Pension Benefits Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) dans le cadre des réclamations consécutives à une omission des Parties LACC Wabush d'effectuer certains paiements dans le cours normal des activités ou certains paiements spéciaux aux termes des Régimes de retraite de Wabush et à l'égard de l'insuffisance à la liquidation aux termes des Régimes de retraite de Wabush qui font actuellement l'objet d'un appel de la Décision concernant le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite.

« **Procédures en vertu de la LACC** » désigne les procédures intentées en vertu de la LACC par Ordonnance de la Cour rendue le 27 janvier 2015 portant le numéro de dossier du tribunal 500-11-048114-157.

« **Procédures visant à déterminer le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite** » désigne a) la Procédure visant les régimes de retraite du Québec et b) la Procédure de renvoi de Terre-Neuve.

« **Procuration** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 3.7 de la présente Ordonnance.

« **Promoteurs du Plan** » désigne la Société mère et toutes les autres Parties liées n'ayant pas déposé.

« **Quinto** » désigne Quinto Mining Corporation.

« **Rapport du Contrôleur sur les Assemblées** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 43 de la présente Ordonnance.

« **Réclamation** » désigne :

- a) le droit ou la réclamation que pourrait faire ou faire valoir une Personne, en totalité ou en partie, à l'encontre des Parties LACC participantes (ou de l'une d'entre elles) ou, dans le cas de l'alinéa 10.1a) du Plan, des Parties LACC (ou de l'une d'entre elles), que la Personne la fasse ou la fasse valoir ou non, relativement à toute dette, à tout passif ou à toute obligation de quelque nature que ce soit et tout intérêt couru sur celle-ci ou coût payable à son égard, qui existait à la Date de dépôt applicable ou qui est fondée sur un événement, un fait, un acte ou une omission qui est survenu en totalité ou en partie avant cette date, en droit ou en equity, en raison de la perpétration d'un délit (intentionnel ou non), de la violation d'un contrat, d'un bail ou d'une autre entente (verbal ou écrit), d'un manquement à un devoir (notamment tout devoir légal, prévu par la loi ou l'equity ou tout devoir fiduciaire), du non-respect d'une obligation extracontractuelle, d'un droit de propriété ou d'un titre de propriété, d'un contrat d'emploi, d'un contrat ou d'actifs ou d'un droit à une fiducie ou à une fiducie réputée (prévue par la loi, expresse, implicite, résultoire, constructoire ou autre) ou pour tout motif quel qu'il soit à l'encontre de l'une des Parties LACC participantes ou, dans le cas de l'alinéa 10.1a) du Plan, de l'une des Parties LACC, ou de l'un de leurs biens ou actifs, et que cette dette, ce passif ou cette

obligation soit attestée par un jugement, déterminée ou non déterminée, fixe, éventuelle, échue ou non, contestée ou non, en droit ou en equity, garantie (au moyen d'un cautionnement, d'une sûreté ou autrement), non garantie, actuelle, future, connue ou inconnue, et sans égard à son caractère exécutoire ou non exécutoire ou préliminaire ou non, notamment tout droit ou capacité d'une Personne de présenter une réclamation aux fins d'une contribution ou d'une indemnité ou autrement relativement à toute affaire, action, cause d'action ou chose non possessoire, existant à l'heure actuelle ou entreprise à l'avenir, ainsi que tout autre droit ou toute autre réclamation qui n'est pas mentionné ci-dessus qui est ou qui serait une réclamation prouvable aux termes de la LFI si les Parties LACC participantes (ou l'une d'entre elles) ou, dans le cas de l'alinéa 10.1a) du Plan, les Parties LACC (ou l'une d'entre elles), devenaient faillies à la Date de dépôt applicable, notamment, plus précisément, toute Réclamation relative aux Taxes et Impôts ou toute réclamation monétaire dans le cadre d'une dette, d'un passif ou d'une obligation en raison de la violation d'une convention collective, y compris les griefs relatifs à celle-ci ou en raison de la violation d'un devoir juridique ou prévu par la loi aux termes d'une disposition législative en matière d'emploi ou de parité salariale;

- b) une Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants;
- c) une Réclamation relative à la restructuration.

« **Réclamation admise** » a le sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation.

« **Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants** » désigne tout droit ou toute réclamation d'une Personne à l'encontre d'un ou de plusieurs des Administrateurs et/ou des Dirigeants, survenant néanmoins au plus tard à la Date limite quant aux Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants, que les Administrateurs et/ou les Dirigeants, ou l'un d'entre eux, en vertu de la loi, ont la responsabilité d'acquitter en leur qualité d'Administrateurs et/ou de Dirigeants ou qui sont garantis par l'une ou l'autre des Charges des Administrateurs.

« **Réclamation donnant un droit de vote** » désigne le montant de la Réclamation non garantie visée d'un Créancier non garanti visé Établi définitivement de la manière prévue dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation qui confère à ce Créancier non garanti visé le droit de voter à l'Assemblée applicable conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative aux Assemblées, du Plan et de la LACC.

« **Réclamation exclue** » désigne, sous réserve d'une autre Ordonnance de la Cour, tout droit ou toute réclamation qu'une Personne peut faire ou faire valoir, en totalité ou en partie, à l'encontre des Parties LACC participantes (ou de l'une d'entre elles) dans le cadre de toute dette, de tout passif, ou de toute obligation quelle qu'elle soit découlant d'obligations contractées en premier lieu à compter de la Date de dépôt applicable (à l'exception des Réclamations relatives à la restructuration et des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants) ainsi que tout intérêt sur celles-ci, y compris toute obligation des Parties LACC participantes envers des créanciers qui ont fourni ou qui doivent fournir des services, des services publics, des biens ou des matériaux, ou qui ont avancé ou doivent avoir avancé des fonds aux Parties LACC participantes à compter de la Date de dépôt applicable, mais seulement dans la mesure de leurs réclamations à l'égard de la fourniture de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds à compter de la Date de dépôt applicable, et :

- a) toute réclamation garantie par une Charge en vertu de la LACC;

- b) toute réclamation relativement à des honoraires et à des dépenses engagés par le conseiller de toute Partie LACC, de tout Administrateur, du Contrôleur, de l'Agent des Réclamations, de tout conseiller financier dont les services ont été retenus par l'une des personnes susmentionnées ou du conseiller juridique des représentants, telle qu'elle est approuvée par la Cour dans la mesure requise.

« **Réclamation garantie prouvée** » désigne une Réclamation garantie qui est une Réclamation prouvée.

« **Réclamation non garantie** » désigne une Réclamation qui n'est pas garantie par un Privilège.

« **Réclamation non garantie générale visée** » désigne une Réclamation non garantie visée, notamment toute Réclamation pour insuffisance, sauf une Réclamation relative aux régimes de retraite.

« **Réclamation non garantie visée** » désigne une Réclamation non garantie qui est une Réclamation visée.

« **Réclamation non garantie visée non réglée** » désigne une Réclamation non garantie visée qui est une Réclamation non réglée.

« **Réclamation non réglée** » désigne une Réclamation qui, au moment pertinent, remplit les critères suivants, en totalité ou en partie : a) elle n'a pas été Établie définitivement comme étant une Réclamation prouvée conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation et au présent Plan; b) elle est valablement contestée conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation; et/ou c) elle demeure susceptible de révision et le Créancier n'a pas reçu d'Avis d'admission ni d'Avis de révision ou de rejet (au sens attribué à chacun de ces termes dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation) à l'égard de celle-ci conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation à la date du présent Plan, dans chaque cas, en ce qui concerne notamment à la preuve et/ou le montant, y compris une Réclamation intersociété des Parties liées n'ayant pas déposé ou une Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC à l'égard des Parties LACC Wabush avant la Détermination définitive des Procédures visant à déterminer le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite.

« **Réclamation non réglée donnant un droit de vote** » désigne le montant de la Réclamation non garantie visée non réglée d'un Créancier non garanti visé établi conformément aux modalités de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation conférant à ce Créancier non garanti visé le droit de voter à l'Assemblée applicable conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative aux Assemblées, du Plan et de la LACC.

« **Réclamation pour insuffisance** » désigne, à l'égard d'un Créancier garanti détenant une Réclamation garantie prouvée, le montant de l'excédent d'une telle Réclamation garantie par rapport à la Valeur attribuée des Biens garantis par son Privilège, et comprend, le cas échéant, la Réclamation pour insuffisance, s'il en est, et les Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé.

« **Réclamation prouvée** » désigne a) une Réclamation d'un Créancier qui est Établie définitivement comme étant une Réclamation admise aux fins de vote, de distribution et de paiement aux termes du Plan, b) dans le cas des Parties LACC participantes, en ce qui

concerne leurs Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC, et dans le cas des Parties liées n'ayant pas déposé, en ce qui concerne leurs Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et leurs Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé, ces Réclamations telles qu'elles sont déclarées, uniquement aux fins du Plan, comme étant des Réclamations prouvées conformément à l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour et selon les montants indiqués dans celle-ci, et c) dans le cas des Réclamations prioritaires des Employés et des Réclamations prioritaires du gouvernement, ces Réclamations telles qu'elles sont Établies définitivement comme étant des réclamations postérieures à la Date de dépôt valides contre une Partie LACC participante.

« **Réclamation rattachée à une hypothèque légale de construction** » désigne une Réclamation faisant valoir un Privilège grevant un bien immeuble d'une Partie LACC participante à l'égard de biens ou services fournis à cette Partie LACC participante qui ont amélioré ce bien immeuble.

« **Réclamation relative à la restructuration** » désigne un droit ou une réclamation d'une Personne contre les Parties LACC participantes (ou l'une d'elles) relativement à toute dette, responsabilité ou obligation de quelque nature que ce soit des Parties LACC participantes (ou de l'une d'elles) envers cette Personne, découlant de la restructuration, de la résiliation, de la violation ou de la suspension, à la Date de dépôt applicable ou après cette date, d'un contrat, d'un contrat d'emploi, d'un bail ou d'une autre entente ou d'un autre arrangement, verbal ou écrit, et que cette restructuration, cette résiliation, cette violation ou cette suspension ait eu lieu ou ait lieu avant ou après la date de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation, y compris un droit ou une réclamation d'un Employé d'une Partie LACC participante découlant de la cessation de son emploi après la Date de dépôt applicable; *il est entendu, toutefois*, qu'une « **Réclamation relative à la restructuration** » n'inclut pas une Réclamation exclue.

« **Réclamation visée** » désigne une Réclamation autre qu'une Réclamation non visée.

« **Réclamations garanties** » désigne les Réclamations des « créanciers garantis » au sens de la LACC, y compris les Réclamations rattachées à une hypothèque légale de construction, jusqu'à concurrence de la Valeur attribuée des Biens garantissant ces Réclamations, le solde d'une telle Réclamation étant une Réclamation pour insuffisance, et les sommes visées au paragraphe 6(6) de la LACC.

« **Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC** » désigne les Réclamations des Parties LACC participantes contre d'autres Parties LACC participantes énoncées à l'annexe D du Plan.

« **Réclamations intersociétés des Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne, collectivement, les Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et les Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé.

« **Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne, collectivement, a) les Réclamations CNR acquises de Key Bank et b) les Réclamations garanties de CMC, dans chaque cas uniquement jusqu'à concurrence de la Valeur attribuée des Biens qui garantissent ces Réclamations comme il est indiqué à l'annexe C du Plan et dans la mesure où il ne s'agit pas de Réclamations pour insuffisance.

« **Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne toutes les Réclamations déposées dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC par une Partie liée n'ayant pas déposé établies conformément au Plan (à l'exception des Réclamations garanties des Parties liées n'ayant pas déposé) comme il est indiqué à l'annexe B du Plan, y compris les Réclamations pour insuffisance d'une Partie liée n'ayant pas déposé.

« **Réclamations non visées** » désigne :

- a) les Réclamations exclues;
- b) les Réclamations garanties, étant entendu, toutefois, que les Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé seront inclus dans la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé;
- c) les montants payables aux termes des paragraphes 6(3), 6(5) et 6(6) de la LACC;
- d) les Réclamations prioritaires;
- e) les Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants qui ne peuvent faire l'objet d'une transaction conformément au paragraphe 5.1(2) de la LACC.

« **Réclamations prioritaires** » désigne, collectivement, a) les Réclamations prioritaires des Employés et b) les Réclamations prioritaires du gouvernement.

« **Réclamations prioritaires des Employés** » désigne, à l'égard d'une Partie LACC participante, les réclamations suivantes des Employés de cette Partie LACC participante.

- a) les réclamations égales aux montants que les Employés auraient le droit de recevoir en vertu de l'alinéa 136(1)d) de la LFI si la Partie LACC participante était devenue faillie à la Date d'homologation du Plan, ce qui exclut tout avantage complémentaire conféré après la fin d'emploi, toute cotisation de retraite et toutes prestations de cessation d'emploi et de départ;
- b) les réclamations visant les gages, salaires, commissions ou rémunérations pour services fournis par de tels Employés après la Date de dépôt applicable et au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan, y compris les sommes que le voyageur de commerce a régulièrement déboursées dans l'Entreprise ou relativement à celle-ci entre ces dates, ce qui exclut tout avantage complémentaire conféré après la fin d'emploi, toute cotisation de retraite et toutes prestations de cessation d'emploi et de départ;
- c) les montants en excédent des points a) et b) que les Employés pourraient avoir eu le droit de recevoir en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (Canada) si cette Partie LACC participante était devenue faillie à la Date d'homologation du Plan, ce qui exclut les avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi et les cotisations de retraite.

« **Réclamations prioritaires du gouvernement** » désigne l'ensemble des réclamations des Autorités gouvernementales qui sont décrites au paragraphe 6(3) de la LACC.

« **Réclamations relatives aux régimes de retraite** » désignent les Réclamations relatives à l'administration, à la capitalisation ou à la cessation des Régimes de retraite de Wabush, y compris toute Réclamation à l'égard de paiements de coûts normaux non effectués, de paiements spéciaux ou de cotisations d'équilibre non versés ou d'une insuffisance à la liquidation, et « **Réclamation relative aux régimes de retraite** » désigne l'une d'elles.

« **Réclamations relatives aux Taxes et Impôts** » désigne les Réclamations contre les Parties LACC participantes (ou l'une d'elles) concernant des Taxes et Impôts à l'égard d'une année ou d'une période d'imposition se terminant au plus tard à la Date de dépôt applicable et, dans le cas où une année ou une période d'imposition commence à la Date de dépôt applicable ou avant cette date, concernant des Taxes et Impôts qui se rapportent ou sont attribuables à la partie de la période d'imposition commençant avant la Date de dépôt applicable et se terminant à la Date de dépôt applicable, inclusivement; il est entendu que les Réclamations relatives aux Taxes et Impôts comprennent notamment a) toutes les Réclamations d'une Autorité fiscale concernant des ajustements de prix de transfert et les Taxes et Impôts canadiens ou des non-résidents s'y rapportant et b) toutes les Réclamations contre une Partie quittancée BL/Wabush concernant ces Taxes et Impôts.

« **Régimes de retraite de Wabush** » désigne, collectivement, le Régime de retraite des salariés et le Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure.

« **Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure** » désigne le régime à prestations déterminées connu sous le nom de régime de retraite des employés de l'unité de négociation de Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, Compagnie de chemin de fer Arnaud et Wabush Lake Railway Company Limited (dont le numéro d'enregistrement à l'Agence du revenu du Canada est 0555201).

« **Régime de retraite des salariés** » désigne le régime à prestations déterminées connu sous le nom de régime de retraite contributif des Employés salariés de Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, Compagnie de chemin de fer Arnaud et Wabush Lake Railway Company Limited (dont le numéro d'enregistrement à l'Agence du revenu du Canada est 0343558).

« **Renseignements supplémentaires** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 11 de la présente Ordonnance.

« **Représentants des Membres salariés** » désigne Michael Keeper, Terence Watt, Damien Lebel et Neil Johnson, en leur qualité de représentants nommés par la Cour de tous les Membres salariés des Parties LACC Wabush, le tout conformément aux modalités de l'Ordonnance de la Cour ayant nommé des représentants et sous réserve de ces modalités.

« **Requérantes** » désigne les Parties LACC.

« **Requête** » a le sens attribué à ce terme dans le préambule de la présente Ordonnance.

« **Résolution** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 3.8 de la présente Ordonnance.

« **Ressources Wabush** » désigne Les Ressources Wabush Inc.

« **Site Web** » désigne le site www.cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake.

« **Société mère** » désigne Cleveland-Cliffs Inc.

« **Taxes** » et « **Impôts** » désigne l'ensemble des taxes et impôts, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes sur les produits et services, les taxes de vente harmonisées, les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur les gains en capital, les impôts de remplacement, les impôts sur la valeur nette, les droits de mutation, les impôts sur les bénéficiaires, les retenues d'impôt à la source, les cotisations sociales, les impôts-santé des employeurs, la taxe d'accise, les impôts de franchise, les impôts fonciers, les taxes mobilières et les autres taxes, douanes, droits, frais, prélèvements, perceptions et autres cotisations ou charges semblables assimilables à des taxes ou impôts, y compris les cotisations au Régime de pensions du Canada et aux régimes de pension provinciaux, les paiements d'assurance-emploi et d'assurance chômage et les primes d'assurance contre les accidents du travail, de même que les acomptes s'y rapportant et l'intérêt, les pénalités, les amendes, les frais et les autres charges et suppléments connexes.

« **Valeur attribuée** » désigne, relativement à un actif donné d'une Partie LACC participante, le montant du produit de la vente réalisé à partir de cet actif, déduction faite des coûts attribués à cet actif, le tout conformément à la méthode d'attribution et, à l'égard d'une Réclamation garantie, le montant de ce produit de vente à recevoir au titre de cette Réclamation garantie compte tenu de la priorité de ces Réclamations garanties par rapport aux autres créanciers détenant un Privilège à l'égard de cet actif.

« **Wabush Iron** » désigne Wabush Iron Co. Limited.

[EN-TÊTE DU CONTRÔLEUR]

Le • mai 2018

À l'intention des personnes suivantes :

Les Créanciers de Cliffs Québec Mine de fer ULC (« **CQIM** »), de Bloom Lake General Partner Limited (« **BLGP** »), de The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership (« **BLLP** ») et de Quinto Mining Corporation (« **Quinto** » et, avec CQIM, BLGP et BLLP, les « **Parties LACC BL participantes** ») et de Wabush Iron Co. Limited (« **WICL** »), de Les Ressources Wabush Inc. (« **WRI** »), de Wabush Mines (« **Mines Wabush** ») et de Compagnie de chemin de fer Arnaud (« **Arnaud** » et, avec WICL, WRI et Mines Wabush, les « **Parties LACC Wabush participantes** » et, avec les Parties LACC BL participantes, dont certaines peuvent être consolidées aux termes du Plan (au sens attribué à ce terme ci-dessous), les « **Parties LACC participantes** »).

Projet de Plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et mis à jour des Parties LACC participantes

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-joint le Plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et mis à jour (dans sa version éventuellement modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion en conformité avec ses dispositions, le « **Plan** ») accepté aux fins de dépôt en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « **LACC** ») par les Parties LACC participantes auprès de la Cour supérieure du Québec le 18 mai 2018. Les termes portant la majuscule initiale utilisés dans la présente lettre sans y être autrement définis ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A du Plan.

Le Plan vise à mettre en œuvre les principales modalités d'un projet de règlement (le « **Règlement** ») intervenu entre les Parties LACC participantes et Cleveland-Cliffs Inc. (la « **Société mère** ») et ses filiales et parties liées directes et indirectes, actuelles et anciennes (collectivement avec la Société mère, les « **Parties liées n'ayant pas déposé** »), négocié par FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur indépendant nommé par un tribunal dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (le « **Contrôleur** ») et à distribuer le reliquat des actifs des Parties LACC participantes à leurs créanciers.

S'il est approuvé par la majorité requise des créanciers et homologué par la Cour, le Plan aura pour effet :

- de régler des réclamations potentielles (collectivement, les « **Réclamations potentielles pour recouvrement de créances** ») contre certaines Parties liées n'ayant pas déposé, y compris les réclamations relatives à l'insuffisance à la liquidation aux termes des Régimes de retraite de Wabush, sans les longs délais et les frais qu'entraîneraient un litige et le recouvrement des paiements des nombreux défendeurs établis dans des territoires étrangers, litige dont l'issue est incertaine;
- de régler d'importantes réclamations intersociétés entre les Parties LACC, et entre les Parties LACC et certaines Parties liées n'ayant pas déposé, sans devoir consacrer tout le temps et engager tous les frais importants que cela nécessiterait autrement;

- de permettre à des créanciers tiers de recouvrer d'importantes sommes qu'ils ne pourraient obtenir sans engager des poursuites fructueuses à l'égard des Réclamations potentielles pour recouvrement de créances;
- d'accélérer le versement de distributions intérimaires aux créanciers tiers par la résolution de réclamations prioritaires présentées à l'égard des coûts normaux et spéciaux non payés et de l'insuffisance à la liquidation dans les Régimes de retraite de Wabush.

En vertu du Règlement, les Parties liées n'ayant pas déposé ont convenu de promouvoir le Plan en contribuant les éléments suivants au patrimoine des Parties LACC participantes pour le bénéfice des Créanciers non garantis tiers visés détenant des Réclamations prouvées :

- a) une contribution monétaire de 19 M\$ CA, dont 9,5 M\$ CA seront versés au Bassin de liquidités destiné aux Régimes de retraite de Wabush et 9,5 M\$ CA seront versés au Bassin de liquidités destiné aux Régimes de retraite d'Arnaud;
- b) toutes les distributions garanties et non garanties auxquelles certaines Parties liées n'ayant pas déposé auraient autrement droit, dont 3 M\$ CA seront versés au Bassin de liquidités destiné aux Régimes de retraite de Wabush, 3 M\$ CA seront versés au Bassin de liquidités destiné aux Régimes de retraite d'Arnaud et le solde sera remis aux Parties CQIM/Quinto (ces Parties liées n'ayant pas déposé étant appelées les « **Parties liées n'ayant pas déposé désignées** »).

Bien que la valeur des distributions devant être contribuées par les Parties liées n'ayant pas déposé désignées ne puisse être calculée avec exactitude à l'heure actuelle en raison de diverses questions non résolues dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, le Contrôleur estime que la somme totale qui sera versée aux Parties liées n'ayant pas déposé désignées si le Plan est mis en œuvre devrait se trouver dans une fourchette d'environ 91 M\$ CA à 100 M\$ CA.

Le Plan est un Plan conjoint unique qui sera soumis à l'approbation de chacune des Catégories de Créanciers non garantis, qui sont :

- a) la Catégorie de Créanciers non garantis CQIM/Quinto : les Créanciers non garantis visés de CQIM ou de Quinto;
- b) la Catégorie de Créanciers non garantis Parties BL : les Créanciers non garantis visés de BLGP ou de BLLP;
- c) la Catégorie de Créanciers non garantis Parties Mines Wabush : les Créanciers non garantis visés de WICL, de WRI ou de Mines Wabush (collectivement, les « **Parties Mines Wabush** »), à l'exception des créanciers ayant des Réclamations relatives aux régimes de retraite;
- d) la Catégorie de Créanciers non garantis Arnaud : les Créanciers non garantis visés d'Arnaud, à l'exception des créanciers ayant des Réclamations relatives aux régimes de retraite;
- e) la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush : les Créanciers non garantis visés des Parties Mines Wabush ayant des Réclamations relatives aux régimes de retraite;
- f) la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud : les Créanciers non garantis visés d'Arnaud ayant des Réclamations relatives aux régimes de retraite.

Les Créanciers non garantis tiers visés de chaque catégorie pourront exercer les droits de vote correspondant au montant de leur Réclamation prouvée, en conformité avec l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation. Les Créanciers non garantis visés dont la totalité ou une partie d'une Réclamation demeure non réglée pourront également exercer les droits de vote correspondant à leurs Réclamations non réglées et ces votes seront comptabilisés séparément des votes des Créanciers non garantis visés détenant des Réclamations prouvées.

Les distributions au titre des Réclamations prouvées des Créanciers non garantis visés de chaque Catégorie de Créanciers non garantis, à l'exception de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush et de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud, seront établies en fonction de la quote-part des sommes nettes disponibles dans chaque patrimoine provenant des liquidations selon la Méthode d'attribution approuvée par la Cour dans une Ordonnance rendue le 25 juillet 2017 (dans sa version modifiée), majorées des sommes contribuées par les Parties liées n'ayant pas déposé désignées, déduction faite de toute somme qui sera versée à la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush et à la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud par les Parties liées n'ayant pas déposé désignées ainsi que les Parties Mines Wabush et Arnaud, selon le cas. La méthode utilisée pour calculer le montant de la distribution à laquelle chacun des Créanciers non garantis visés a droit est la même pour chaque Catégorie de Créanciers non garantis, à l'exception de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush et de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud.

Le Régime de retraite des salariés et le Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure recevront chacun une somme de 18 M\$ au titre des Réclamations relatives aux régimes de retraite dès que possible après la Date de mise en œuvre du Plan.

Le Plan prévoit les quittances usuelles pour les Parties LACC et leurs Administrateurs, leurs Dirigeants, leurs Employés, leurs conseillers, leurs conseillers juridiques et leurs mandataires respectifs, pour le Contrôleur et FTI et leurs parties liées, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés respectifs actuels et anciens, et tous leurs conseillers, leurs conseillers juridiques et leurs mandataires respectifs, et pour les Parties liées n'ayant pas déposé et leurs associés, leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs conseillers, leurs conseillers juridiques et leurs mandataires actuels et anciens respectifs.

Les renseignements fournis dans la présente lettre visent à vous donner une vue d'ensemble du Plan pour vous aider à bien le comprendre. Nous vous rappelons toutefois que le Plan est le document officiel. Les documents importants suivants accompagnent la présente lettre :

- le Plan;
- l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour, rendue le 18 mai 2018;
- un Avis d'Assemblées des Créanciers et d'Audience sur l'homologation;
- un formulaire de Procuration et des directives indiquant la manière de le remplir;
- le Rapport du Contrôleur sur le Plan.

Vous devriez lire attentivement chacun de ces documents intégralement. Il y aurait lieu de consulter des conseillers professionnels, notamment en matière financière et fiscale, relativement au Plan et le contenu de la présente lettre ne doit pas être interprété comme un conseil en matière de placement, de droit ou de fiscalité.

Les Assemblées des Créanciers auront lieu le 18 juin 2018 à Montréal, au Québec. Les détails des Assemblées des Créanciers et de l'Audience sur l'homologation sont présentés dans l'Avis d'Assemblées des Créanciers et d'Audience sur l'homologation.

Les créanciers qui sont des sociétés par actions, des sociétés de personnes ou des fiduciaires qui souhaitent exercer leurs droits de vote à l'égard du Plan doivent soumettre au plus tard à **17 h (heure de l'Est) le 14 juin 2018** (la « **Date limite de remise des Procurations** ») une Procuration dûment remplie désignant un fondé de pouvoir pour assister et voter à l'Assemblée des Créanciers.

Les créanciers qui sont des personnes physiques qui souhaitent exercer leurs droits de vote à l'égard du Plan peuvent (i) désigner un fondé de pouvoir pour assister et voter à l'Assemblée des Créanciers en soumettant une Procuration dûment remplie au plus tard à la Date limite de remise des procurations; ou (ii) voter en personne à l'Assemblée des Créanciers.

Ainsi que le précise le Rapport du Contrôleur sur le Plan, le Contrôleur recommande aux Créanciers non garantis visés de voter POUR le Plan.

Aux termes de l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour, le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés et le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos ont été désignés à titre de fondés de pouvoir des Membres salariés et des Membres du Syndicat des Métallos, respectivement, sous réserve du droit des Membres salariés et des Membres du Syndicat des Métallos de révoquer la procuration. Par conséquent, **les Membres salariés et les Membres du Syndicat des Métallos n'ont pas à remplir de Procuration** à moins qu'ils ne souhaitent désigner quelqu'un d'autre que le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés ou le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos à titre de fondé de pouvoir. Le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés et le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos exerceront les droits de vote représentés par leurs procurations **POUR** le plan.

L'Administrateur des régimes de retraite et le plus grand créancier unique des Parties LACC ont également confirmé qu'ils exerceront leurs droits de vote en faveur du Plan. Si vous avez des questions au sujet du Plan, du vote, des Assemblées des Créanciers ou de l'Audience sur l'homologation, veuillez communiquer avec le Contrôleur, par courriel à bloomlake@fticonsulting.com ou par téléphone au 1-844-669-6338 ou au 416-649-8126.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

FTI Consulting Canada Inc., uniquement en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC nommé par la Cour

[EN-TÊTE DU CONTRÔLEUR]

Le • mai 2018

À l'intention des personnes suivantes :

Les Créanciers de Cliffs Québec Mine de fer ULC (« **CQIM** »), de Bloom Lake General Partner Limited (« **BLGP** »), de The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership (« **BLLP** ») et de Quinto Mining Corporation (« **Quinto** » et, avec CQIM, BLGP et BLLP, les « **Parties LACC BL participantes** ») et de Wabush Iron Co. Limited (« **WICL** »), de Les Ressources Wabush Inc. (« **WRI** »), de Wabush Mines (« **Mines Wabush** ») et de Compagnie de chemin de fer Arnaud (« **Arnaud** » et, avec WICL, WRI et Mines Wabush, les « **Parties LACC Wabush participantes** » et, avec les Parties LACC BL participantes, dont certaines peuvent être consolidées aux termes du Plan (au sens attribué à ce terme ci-dessous), les « **Parties LACC participantes** ») qui sont des Membres salariés ou des Membres du Syndicat des Métallos.

Projet de Plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et mis à jour des Parties LACC participantes

Madame, Monsieur,

Un Plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et mis à jour (dans sa version éventuellement modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion en conformité avec ses dispositions, le « **Plan** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « **LACC** ») a été accepté aux fins de dépôt auprès de la Cour supérieure du Québec le 18 mai 2018 par les Parties LACC participantes.

Le Plan vise à mettre en œuvre les principales modalités d'un projet de règlement (le « **Règlement** ») intervenu entre les Parties LACC participantes et Cleveland-Cliffs Inc. (la « **Société mère** ») et ses filiales et parties liées directes et indirectes, actuelles et anciennes (collectivement avec la Société mère, les « **Parties liées n'ayant pas déposé** »), négocié par FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur indépendant nommé par un tribunal dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (le « **Contrôleur** ») et à distribuer le reliquat des actifs des Parties LACC participantes à leurs créanciers. Le Plan prévoit également la contribution de sommes supplémentaires par les Parties liées n'ayant pas déposé aux Régimes de retraite de Wabush en règlement d'une action collective intentée par certains Membres salariés et certains Membres du Syndicat des Métallos.

S'il est approuvé par la majorité requise des créanciers et homologué par la Cour, le Plan aura pour effet :

- de régler des réclamations potentielles (collectivement, les « **Réclamations potentielles pour recouvrement de créances** ») contre certaines Parties liées n'ayant pas déposé, y compris les réclamations relatives à l'insuffisance à la liquidation aux termes des Régimes de retraite de Wabush, sans les longs délais et les frais qu'entraîneraient un litige et le recouvrement des paiements des nombreux défendeurs établis dans des territoires étrangers, litige dont l'issue est incertaine;
- de régler d'importantes réclamations intersociétés entre les Parties LACC, et entre les Parties LACC et certaines Parties liées n'ayant pas déposé, sans devoir consacrer tout le temps et engager tous les frais importants que cela nécessiterait autrement;

- de permettre à des créanciers tiers de recouvrer d'importantes sommes qu'ils ne pourraient obtenir sans engager des poursuites fructueuses à l'égard des Réclamations potentielles pour recouvrement de créances;
- d'accélérer le versement de distributions intérimaires aux créanciers tiers par la résolution de réclamations prioritaires présentées à l'égard des coûts normaux et spéciaux non payés et de l'insuffisance à la liquidation dans les Régimes de retraite de Wabush.

En vertu du Règlement, les Parties liées n'ayant pas déposé ont convenu de promouvoir le Plan en contribuant les éléments suivants au patrimoine des Parties LACC participantes et aux Régimes de retraite de Wabush pour le bénéfice des Créanciers non garantis tiers visés détenant des Réclamations prouvées :

- a) une contribution monétaire de 19 M\$ CA, dont 9,5 M\$ CA seront versés au Bassin de liquidités destiné aux Régimes de retraite de Wabush et 9,5 M\$ CA seront versés au Bassin de liquidités destiné aux Régimes de retraite d'Arnaud;
- b) toutes les distributions garanties et non garanties auxquelles certaines Parties liées n'ayant pas déposé auraient autrement droit, dont 3 M\$ CA seront versés au Bassin de liquidités destiné aux Régimes de retraite de Wabush, 3 M\$ CA seront versés au Bassin de liquidités destiné aux Régimes de retraite d'Arnaud et le solde sera remis aux Parties CQIM/Quinto (ces Parties liées n'ayant pas déposé étant appelées les « **Parties liées n'ayant pas déposé désignées** »).

Bien que la valeur des distributions devant être contribuées par les Parties liées n'ayant pas déposé désignées ne puisse être calculée avec exactitude à l'heure actuelle en raison de diverses questions non résolues dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, le Contrôleur estime que la somme totale qui sera versée aux Parties liées n'ayant pas déposé désignées si le Plan est mis en œuvre devrait se trouver dans une fourchette d'environ 91 M\$ CA à 100 M\$ CA.

Le Régime de retraite des salariés et le Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure recevront chacun une somme de 18 M\$ au titre des Réclamations relatives aux régimes de retraite dès que possible après la Date de mise en œuvre du Plan. Les distributions au titre des Réclamations prouvées des Créanciers non garantis visés de chaque Catégorie de Créanciers non garantis, à l'exception de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush et de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud, seront établies en fonction de la quote-part des sommes nettes disponibles dans chaque patrimoine provenant des liquidations selon la Méthode d'attribution approuvée par la Cour dans une Ordonnance rendue le 25 juillet 2017 (dans sa version modifiée), majorées des sommes contribuées par les Parties liées n'ayant pas déposé désignées, déduction faite de toute somme qui sera versée à la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush et à la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud par les Parties liées n'ayant pas déposé désignées ainsi que les Parties Mines Wabush et Arnaud, selon le cas. La méthode utilisée pour calculer le montant de la distribution à laquelle chacun des Créanciers non garantis visés a droit est la même pour chaque Catégorie de Créanciers non garantis, à l'exception de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush et de la Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud.

Le Plan prévoit les quittances usuelles pour les Parties LACC et leurs Administrateurs, leurs Dirigeants, leurs Employés, leurs conseillers, leurs conseillers juridiques et leurs mandataires respectifs, pour le Contrôleur et FTI et leurs parties liées, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés respectifs actuels et anciens, et tous leurs conseillers, leurs conseillers juridiques et leurs mandataires respectifs, et pour les Parties liées n'ayant pas déposé et leurs associés, leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs conseillers, leurs conseillers juridiques et leurs mandataires actuels et anciens respectifs, y compris une quittance à l'égard des réclamations qu'ont fait valoir certains Membres salariés et certains Membres du Syndicat des Métallos dans les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé qui seraient réglées dans le cadre du Plan.

Le Plan, l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour et le Rapport du Contrôleur sur le Plan peuvent être consultés sur le Site Web du Contrôleur au <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake>.

Ainsi que le précise le Rapport du Contrôleur sur le Plan, le Contrôleur recommande aux Créanciers non garantis visés de voter **POUR** le Plan.

Aux termes de l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour rendue le 18 mai 2018, le Conseiller juridique des Représentants et le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos ont été désignés à titre de fondés de pouvoir des Membres salariés et des Membres du Syndicat des Métallos, respectivement, sous réserve du droit des Membres salariés et des Membres du Syndicat des Métallos de révoquer la procuration. Par conséquent, **les Membres salariés et les Membres du Syndicat des Métallos n'ont pas à remplir de Procuration** à moins qu'ils ne souhaitent désigner quelqu'un d'autre que le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés ou le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos à titre de fondé de pouvoir. Le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés et le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos exerceront les droits de vote représentés par leurs procurations **POUR** le plan. Si vous souhaitez révoquer la procuration accordée pour votre compte au Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés ou au Conseiller juridique du Syndicat des Métallos, vous devez en informer le Contrôleur par courriel ou autrement par écrit au plus tard à 17 h (heure de Montréal), le 14 juin 2018.

L'Administrateur des régimes de retraite et le plus grand créancier unique des Parties LACC ont également confirmé qu'ils exerceront leurs droits de vote en faveur du Plan.

Les Assemblées des Créanciers auront lieu le 18 juin 2018 à Montréal, au Québec. Les détails des Assemblées des Créanciers et de l'Audience sur l'homologation sont présentés dans l'Avis d'Assemblées des Créanciers et d'Audience sur l'homologation qui est joint à la présente lettre. Toutefois, **les Membres salariés et les Membres du Syndicat des Métallos n'ont pas besoin d'assister aux Assemblées des Créanciers s'ils n'ont pas révoqué leur procuration en faveur du Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés ou du Conseiller juridique du Syndicat des Métallos**, étant donné que le Conseiller juridique des Représentants et le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos, en tant que fondés de pouvoir, assisteront à ces assemblées pour leur compte et voteront **POUR** le Plan.

Si vous avez des questions au sujet du Plan, du vote, des Assemblées des Créanciers ou de l'Audience sur l'homologation, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Contrôleur – par courriel à bloomlake@fticonsulting.com ou par téléphone au 1-844-669-6338 ou au 416-649-8126;

Conseiller juridique des Représentants – par courriel à wabushrepcounsel@kmlaw.ca ou par téléphone au 1-800-965-6636;

Conseiller juridique du Syndicat des Métallos au Québec – par courriel à nlapierre@metallos.ca ou par téléphone au 418-962-2041; Syndicat des Métallos à Terre-Neuve-et-Labrador – par courriel à mclark@usw.ca ou par téléphone au 902-664-4897.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

FTI Consulting Canada Inc., uniquement en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC nommé par la Cour

**DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), ch. C-36, DANS SA VERSION MODIFIÉE**

**ET DANS L'AFFAIRE D'UN
PLAN CONJOINT DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT MODIFIÉ ET MIS À JOUR
CONCERNANT BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, THE BLOOM LAKE IRON ORE
MINE LIMITED PARTNERSHIP, QUINTO MINING CORPORATION, CLIFFS QUÉBEC MINE DE
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED, LES RESSOURCES WABUSH INC.,
MINES WABUSH ET COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ARNAUD
(collectivement, les « Parties LACC participantes »)**

AVIS D'ASSEMBLÉES ET D'AUDIENCE SUR L'HOMOLOGATION

DESTINATAIRES : Les Créanciers non garantis visés des Parties LACC participantes

Les termes portant la majuscule initiale utilisés dans le présent avis sans y être autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans le Plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et mis à jour des Parties LACC participantes daté du 16 mai 2018 (dans sa version pouvant être modifiée, mise à jour et/ou complétée de nouveau à l'occasion conformément à ses modalités, le « **Plan** »).

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que les Assemblées de chacune des Catégories de Créanciers non garantis des Parties LACC participantes seront tenues aux dates, aux heures et aux endroits indiqués dans le tableau ci-dessous.

Catégorie de Créanciers non garantis	Renseignements sur l'Assemblée
Catégorie de Créanciers non garantis CQIM/Quinto	Le 18 juin 2018 à 9 h 30 chez : Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1, Place Ville Marie, bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 1R1
Catégorie de Créanciers non garantis Parties BL	Le 18 juin 2018 à 9 h 30 chez : Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1, Place Ville Marie, bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 1R1
Catégorie de Créanciers non garantis Parties Mines Wabush	Le 18 juin 2018 à 11 h chez : Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1, Place Ville Marie, bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 1R1
Catégorie de Créanciers non garantis Arnaud	Le 18 juin 2018 à 11 h chez : Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1, Place Ville Marie, bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 1R1
Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Wabush	Le 18 juin 2018 à 11 h 30 chez : Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1, Place Ville Marie, bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 1R1
Catégorie de créanciers détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud	Le 18 juin 2018 à 11 h 30 chez : Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1, Place Ville Marie, bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 1R1

L'objet des Assemblées est le suivant :

- a) examiner et, s'il est jugé souhaitable, adopter avec ou sans modification une résolution (la « **Résolution** ») approuvant le Plan;
- b) traiter toute autre question dûment soumise aux Assemblées ou à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement ou de report.

Les Assemblées sont tenues conformément à une ordonnance (l'« **Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour** ») de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour chargée d'appliquer la LACC** ») rendue le 18 mai 2018, qui établit les procédures que doit suivre FTI Consulting Canada Inc. (en sa qualité de contrôleur et non à titre personnel ou à titre de société, le « **Contrôleur** ») pour convoquer, tenir et diriger les Assemblées.

Le Plan prévoit l'exécution d'une transaction à l'égard des Réclamations visées. Le quorum pour chaque Assemblée est atteint lorsqu'un Créancier non garanti visé détenant une Réclamation donnant droit de vote ou une Réclamation non réglée donnant un droit de vote (individuellement, un « **Créancier ayant un droit de vote admissible** ») est présent à l'Assemblée ou y est représenté par un fondé de pouvoir.

Pour que le Plan soit approuvé et exécutoire conformément à la LACC, la Résolution doit être approuvée à la majorité du nombre de Créanciers non garantis visés de chaque Catégorie de Créanciers non garantis représentant au moins les deux tiers de la valeur des Réclamations des Créanciers non garantis visés qui votent effectivement (en personne ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir) sur la Résolution à l'Assemblée applicable (la « **Majorité requise** »).

Les Créanciers ayant un droit de vote admissible pourront assister à l'Assemblée applicable et voter sur le Plan. Le Contrôleur comptabilisera séparément les votes des Créanciers ayant un droit de vote admissible qui détiennent des Réclamations non réglées donnant un droit de vote, et les Réclamations non réglées seront réglées conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation avant que toute distribution puisse être faite à l'égard de ces Réclamations non réglées. Les personnes détenant une Réclamation non visée n'auront pas le droit d'assister à une Assemblée ou d'y voter.

Formulaires et Procurations des Créanciers non garantis visés

Le Créancier ayant un droit de vote admissible qui ne peut assister à l'Assemblée qui le concerne peut accorder une procuration à un fondé de pouvoir afin qu'il vote en son nom. Aux termes de l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour, le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés et le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos ont été désignés comme titulaires des Procurations des Membres salariés et des Membres du Syndicat des Métallos, respectivement, à l'exception de ceux qui se sont retirés conformément à l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour. Par ailleurs, un Créancier ayant un droit de vote admissible qui n'est pas une personne physique ne peut assister à l'Assemblée applicable et y voter que s'il a accordé une Procuration à un fondé de pouvoir afin qu'il agisse pour son compte à cette Assemblée. Un formulaire de Procuration est joint aux Documents d'assemblée remis par le Contrôleur à chaque Créancier non garanti visé qui n'est pas un Membre salarié ou un Membre du Syndicat des Métallos.

Les Procurations, une fois dûment remplies, datées et signées, doivent être envoyées par courriel au Contrôleur ou, si elles ne peuvent être envoyées par courriel, remises au Contrôleur à son adresse indiquée sur le formulaire de Procuration. Les Procurations doivent parvenir au Contrôleur au plus tard à **17 h (heure de l'Est) le 14 juin 2018** (la « **Date limite de remise des Procurations** »).

Avis d'audience sur l'homologation

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que si le Plan est approuvé par la Majorité requise de chaque Catégorie de Créanciers non garantis aux Assemblées, les Parties LACC participantes ont l'intention de présenter une Requête devant la Cour chargée d'appliquer la LACC le **29 juin 2018 à 9 h** (heure de l'Est) (l'« **Audience d'homologation** »). La Requête visera l'obtention de l'Ordonnance d'homologation devant homologuer le Plan aux termes de la LACC ainsi que d'une mesure de redressement accessoire faisant suite à l'homologation. Toute personne désirant contester la Requête relative à l'Ordonnance d'homologation doit signifier aux inscrits sur la Liste de signification affichée sur le Site Web du Contrôleur et déposer auprès de la Cour chargée d'appliquer la LACC les documents devant être utilisés au soutien de leur contestation de l'Ordonnance d'homologation au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 26 juin 2018.

Le présent Avis est donné par les Parties LACC participantes conformément à l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour. On peut obtenir les Documents d'assemblée, y compris le Plan, sur le Site Web du Contrôleur (<http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake>), ou en présentant au Contrôleur une demande en ce sens par courriel, à bloomlake@fticonsulting.com.

FAIT le _____ 2018.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES**

L.R.C. 1985, ch. C-36, DANS SA VERSION MODIFIÉE

**ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN CONJOINT DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT DE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED
PARTNERSHIP, QUINTO MINING CORPORATION, CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC, WABUSH
IRON CO. LIMITED, LES RESSOURCES WABUSH INC., MINES WABUSH ET COMPAGNIE DE CHEMIN
DE FER ARNAUD
(collectivement, les « PARTIES LACC PARTICIPANTES »)**

PROCURATION

Avant de remplir la présente Procuration, veuillez lire attentivement les instructions ci-jointes pour bien remplir et retourner le formulaire.

Les termes portant la majuscule initiale qui sont utilisés dans les présentes sans y être autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans le Plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et mis à jour des Parties LACC participantes daté du 16 mai 2018 (dans sa version pouvant être modifiée, complétée et/ou mise à jour de nouveau à l'occasion, le « **Plan** ») qui a été accepté aux fins de dépôt en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») auprès de la Cour supérieure du Québec (la « Cour chargée d'appliquer la LACC ») le 18 mai 2018.

Conformément au Plan, seuls les Créanciers non garantis visés ayant une Réclamation donnant droit de vote ou une Réclamation non réglée donnant un droit de vote (les « Créanciers ayant un droit de vote admissible ») peuvent déposer des Procurations.

**LES PROCURATIONS DÛMENT REMPLIES, DATÉES ET SIGNÉES DOIVENT ÊTRE TRANSMISES
AU CONTRÔLEUR PAR COURRIEL, SINON, ELLES DOIVENT ÊTRE REMISES AU CONTRÔLEUR
AU PLUS TARD À 17 H (HEURE DE L'EST) LE 14 JUIN 2018 (LA « DATE LIMITE DE REMISE DES
PROCURATIONS »).**

LE CRÉANCIER AYANT UN DROIT DE VOTE ADMISSIBLE SOUSSIGNÉ révoque par les présentes toutes les Procurations antérieurement données, s'il y a lieu, et nomme et constitue **M. Nigel Meakin**, de FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur, ou telle autre Personne qu'il peut, à sa seule discrétion, désigner ou nommer à la place de la personne susmentionnée :

Nom du Fondé de pouvoir nommé, s'il y a
lieu, à la place de M. Nigel Meakin (en
caractères d'imprimerie)

pour assister et agir pour le compte et au nom du Créancier ayant un droit de vote admissible à la ou aux Assemblées applicables devant être tenues relativement au Plan et à tout ajournement, report ou autre déplacement de la ou des Assemblées, et pour exercer les droits de vote correspondant à la valeur monétaire de la ou des Réclamations donnant un droit de vote admissible des Créanciers ayant un droit de vote admissible, selon ce qui est établi et accepté aux fins de vote, conformément à l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour et au Plan, de la manière suivante :

PROCURATION DES CRÉANCIERS NON GARANTIS VISÉS

A. (cocher une seule case) :

Voter POUR l'approbation de la résolution visant l'acceptation du Plan;

Voter CONTRE l'approbation de la résolution visant l'acceptation du Plan.

Si aucune case n'est cochée pour indiquer de voter pour ou contre l'approbation du Plan et que M. Nigel Meakin ou son délégué est nommé Fondé de pouvoir, les droits de vote représentés par la présente Procuracion seront exercés pour l'approbation du Plan.

- et -

B. Voter à sa discrétion et agira par ailleurs pour le compte du Créancier ayant un droit de vote admissible soussigné à l'égard des modifications qui pourraient être apportées aux questions inscrites à l'ordre du jour dans l'avis de convocation à l'Assemblée et dans le Plan ainsi qu'à l'égard des autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'Assemblée.

Fait le _____ 2018.

Nom du Créancier ayant un droit de vote admissible (en caractère d'imprimerie)

Titre du signataire autorisé de la société par actions, de la société de personnes ou de la fiducie, s'il y a lieu

Signature du Créancier ayant un droit de vote admissible ou, si celui-ci est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie, signature d'un signataire autorisé de la société par actions, de la société de personnes ou de la fiducie

Numéro de téléphone du Créancier ayant un droit de vote admissible ou du signataire autorisé

Adresse postale du Créancier ayant un droit de vote admissible

Courriel du Créancier ayant un droit de vote admissible

Nom du témoin (en caractères d'imprimerie), si le Créancier ayant un droit de vote admissible est une personne physique

Signature du témoin

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA PROCURATION

1. La présente Procuration doit être lue à la lumière du Plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et mis à jour de la Requérante daté du 16 mai 2018 (dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion, le « **Plan** ») qui a été accepté aux fins de dépôt en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») auprès de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour chargée d'appliquer la LACC** ») le 18 mai 2018 et de l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour. Les termes portant la majuscule initiale utilisés dans les présentes sans y être autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans le Plan.
2. Chaque Créancier ayant un droit de vote admissible a le droit de nommer une personne (qui n'est pas tenue d'être un Créancier) (un « **Fondé de pouvoir** ») pour assister, agir et voter pour son compte et en son nom à l'Assemblée et peut exercer ce droit en inscrivant le nom de ce Fondé de pouvoir dans l'espace en blanc prévu à cette fin dans la Procuration.
3. Si aucun nom n'a été inscrit dans l'espace prévu dans la Procuration pour nommer un Fondé de pouvoir, le Créancier ayant un droit de vote admissible sera réputé avoir nommé M. Nigel Meakin, de FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur (ou telle autre Personne qu'il peut, à sa seule discrétion, désigner), comme Fondé de pouvoir du Créancier ayant un droit de vote admissible.
4. Un Créancier ayant un droit de vote admissible qui a donné une Procuration peut la révoquer au moyen d'un instrument écrit signé par lui-même ou par son mandataire dûment autorisé par écrit ou, si le Créancier ayant un droit de vote admissible n'est pas une personne physique, par un dirigeant ou un mandataire de celui-ci dûment autorisé, et déposé auprès du Contrôleur dans chaque cas avant la Date limite de remise des Procurations.
5. Si la présente Procuration n'est pas datée dans l'espace prévu à cette fin, elle est réputée porter la date à laquelle le Contrôleur la reçoit.
6. Une Procuration valide reçue du même Créancier ayant un droit de vote admissible portant ou réputée porter une date postérieure à celle de la présente Procuration est réputée révoquer la présente Procuration. Si le Contrôleur reçoit plusieurs Procurations valides du même Créancier ayant un droit de vote admissible portant ou réputées porter la même date, mais contenant des instructions contradictoires, ces Procurations ne seront pas prises en compte pour les besoins du vote.
7. La présente Procuration confère un pouvoir discrétionnaire au Fondé de pouvoir à l'égard des modifications qui pourraient être apportées aux questions inscrites à l'ordre du jour dans l'avis de convocation à l'Assemblée et dans le Plan ainsi qu'à l'égard des autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'Assemblée.
8. Le Fondé de pouvoir doit exercer les droits de vote représentés par la Réclamation donnant un droit de vote admissible du Créancier ayant un droit de vote admissible en conformité avec les instructions du Créancier ayant un droit de vote admissible qui le nomme dans le cadre de tout scrutin à l'Assemblée applicable. **SI UN CRÉANCIER AYANT UN DROIT DE VOTE ADMISSIBLE OMET DE DONNER, DANS LA PRÉSENTE PROCURATION, INSTRUCTION DE VOTER POUR OU CONTRE L'APPROBATION DE LA RÉOLUTION VISANT L'ACCEPTATION DU PLAN ET QUE M. NIGEL MEAKIN OU SON DÉLÉGUÉ EST NOMMÉ FONDÉ DE POUVOIR, LES DROITS DE VOTE REPRÉSENTÉS PAR LA PRÉSENTE PROCURATION SERONT EXERCÉS POUR LA RÉOLUTION VISANT À APPROUVER LE PLAN, Y COMPRIS TOUTES LES MODIFICATIONS ET TOUS LES AJOUTS QUI Y SONT APPORTÉS. SI UN CRÉANCIER AYANT UN DROIT DE VOTE ADMISSIBLE OMET DE DONNER, DANS LA PRÉSENTE PROCURATION, INSTRUCTION DE VOTER POUR OU CONTRE L'APPROBATION DE LA RÉOLUTION VISANT L'ACCEPTATION DU PLAN ET**

NOMME UN AUTRE FONDÉ DE POUVOIR QUE M. NIGEL MEAKIN OU SON DÉLÉGUÉ, LE FONDÉ DE POUVOIR PEUT VOTER À SA DISCRÉTION SUR LA RÉOLUTION À L'ASSEMBLÉE APPLICABLE.

9. Si le Créancier ayant un droit de vote admissible est une personne physique, la présente Procuration doit être signée par celui-ci ou par son signataire dûment autorisé (par procuration). Si le Créancier ayant un droit de vote admissible est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie, la présente Procuration doit être signée par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé de cette société par actions, société de personnes ou fiducie. Si vous votez pour le compte d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie ou pour le compte d'une autre personne à une Assemblée, vous devez avoir été nommé Fondé de pouvoir au moyen d'une procuration dûment remplie soumise au Contrôleur au plus tard à la Date limite de remise des Procurations. Vous pourriez devoir présenter une preuve documentaire de votre pouvoir de signer la présente Procuration.
10. **LES PROCURATIONS DÛMENT REMPLIES, DATÉES ET SIGNÉES DOIVENT ÊTRE TRANSMISES AU CONTRÔLEUR PAR COURRIEL, SINON, ELLES DOIVENT ÊTRE REMISES AU CONTRÔLEUR AU PLUS TARD À 17 H (HEURE DE L'EST) LE 14 JUIN 2018 (LA « DATE LIMITE DE REMISE DES PROCURATIONS »).**

Par courriel : bloomlake@fticonsulting.com

Par la poste ou par
messagerie :

FTI Consulting Canada Inc.
Monitor of Bloom Lake General Partner Limited, et al.
TD Waterhouse Tower
79 Wellington Street West
Suite 2010, P.O. Box 104
Toronto, (Ontario)
M5K 1G8

11. La Requérante et le Contrôleur peuvent juger, à leur discrétion raisonnable, de la conformité aux exigences relatives à la façon de remplir et de signer la présente Procuration et peuvent renoncer à la stricte conformité aux exigences relatives aux délais imposés par l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour.

**DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985) ch. C-36, DANS SA VERSION MODIFIÉE**

**ET DANS L'AFFAIRE D'UN
PLAN CONJOINT DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT
CONCERNANT BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE
LIMITED PARTNERSHIP, QUINTO MINING CORPORATION, CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC,
WABUSH IRON CO. LIMITED, LES RESSOURCES WABUSH INC., MINES WABUSH ET COMPAGNIE
DE CHEMIN DE FER ARNAUD
(collectivement, les « Parties LACC participantes » et individuellement,
une « Partie LACC participante »)**

RÉSOLUTION DE LA CATÉGORIE DE CRÉANCIERS NON GARANTIS

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. le Plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et mis à jour daté du 16 mai 2018 déposé par les Parties LACC participantes conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, dans sa version pouvant être modifiée, mise à jour ou complétée de nouveau à l'occasion conformément à ses modalités (le « **Plan** »), produit à la présente Assemblée, est par les présentes accepté, approuvé et autorisé;
2. tout administrateur ou tout dirigeant de la Partie LACC participante applicable reçoit par les présentes l'autorisation, le pouvoir et l'instruction, au nom et pour le compte de la Partie LACC participante, de signer et de remettre ou de faire signer et remettre l'ensemble des documents, conventions et actes ainsi que de prendre ou faire prendre toutes les mesures que l'administrateur ou le dirigeant juge nécessaires ou souhaitables pour exécuter le Plan, cette décision étant irréfutablement attestée par la signature et la remise de ces documents, conventions ou actes ou la prise de ces mesures par l'administrateur ou le dirigeant;
3. les administrateurs des Parties LACC participantes reçoivent par les présentes l'autorisation et le pouvoir de modifier le Plan ou de ne pas procéder à sa mise en œuvre, sous réserve des modalités du Plan et conformément à ces modalités, même si la présente Résolution est adoptée et que le Plan est approuvé par les Créanciers non garantis visés et par la Cour.